

N° 7113¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relatif au Revis et portant modification

1. du Code de la Sécurité sociale ;
 2. du Code du travail ;
 5. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
 3. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
 4. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 6. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale
- et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (3.5.2018).....	2
2) Texte coordonné.....	26

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) lors de sa réunion du 24 avril 2018.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement, ainsi que des propositions du Conseil d'État que la commission a faites siennes.

*

Remarques préliminaires :

- Alors que l'intitulé du projet de loi sous rubrique, déposé en date du 27 janvier 2017, fut déjà modifié une première fois suite aux amendements gouvernementaux du 27 octobre 2017¹, il devra faire l'objet d'une seconde modification suite à l'**amendement 42** – figurant dans la présente lettre d'amendements adopté par la Commission de la Famille et de l'Intégration (COFAI) dans sa réunion du 24 avril 2018. **L'amendement 42** a pour objet d'introduire un nouvel article – l'article 48 nouveau (article 51 initial du projet de texte) – visant à modifier l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.
 - La COFAI a procédé à la correction des erreurs matérielles relevées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2018.
 - Contrairement à la suggestion faite par le Conseil d'Etat de bien vouloir libeller l'intitulé du **Chapitre 6** par « *Observatoire des politiques sociales* » (cf. à ce sujet la page 24 de l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2018), la COFAI préfère s'en tenir à l'ancien intitulé du **Chapitre 6** libellé par « **Dispositions additionnelles** ».
- Ceci pour la simple raison que le chapitre 6 ne comprend pas seulement les articles **40.38.**, **41.39.** et **42.40.** ayant trait exclusivement au futur observatoire, mais également
- l'article **43.41.** se référant au personnel du Service national d'action sociale repris par l'Office, ainsi que
 - l'article **44.42.** relatif au transfert d'entreprise s'appliquant aux agents exerçant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale.
- Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat a relevé que dans les conditions d'accès au Revis, **la condition d'âge de vingt-cinq ans actuellement en vigueur** pour accéder au RMG est restée inchangée.

La Haute Corporation note à ce titre :

« A titre de justification, les auteurs du projet de loi évoquent les nombreuses mesures élaborées ces dernières années au profit des jeunes « NEET », notamment dans le contexte de la garantie jeunesse.

Si le Conseil d'État partage l'objectif poursuivi par les auteurs du texte en projet visant à éviter l'incitation au décrochage scolaire, il estime néanmoins que la limite d'âge prévue par le dispositif sous examen constitue un problème plus substantiel au regard d'autres catégories de personnes qui, selon le Conseil d'État, peuvent être considérées comme étant dans une situation comparable à celle des bénéficiaires du REVIS âgés de plus de vingt-cinq ans. Il s'agit en l'occurrence des jeunes de moins de vingt-cinq ans travaillant à temps plein, dont les ressources restent néanmoins en dessous

¹ Les amendements gouvernementaux apportés au PL7113 en date du 27 octobre 2017 précisent à certains endroits l'objectif de la réforme du Revis et essaient de tenir compte d'un certain nombre de remarques formulées dans les avis des chambres professionnelles. Enfin, ils apportent une série d'adaptations au projet de texte afin de redresser certaines dispositions sur un plan technique.

Dans la foulée de ces amendements gouvernementaux, l'intitulé du PL 7113 fut changé une première fois en raison des modifications à apporter au Code de la sécurité sociale et au Code du travail.

des limites définies à l'article 5 et qui sont exclus des mesures destinées aux jeunes sans ressources, sans travail et ayant quitté l'enseignement. Le Conseil d'État est d'avis que le fait de refuser à cette catégorie de personnes le REVIS constitue un problème d'égalité de traitement, et risque ainsi d'exposer le texte au reproche de la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10bis de la Constitution. Le Conseil d'État réserve sa position sur la dispense du second vote constitutionnel sur ce point en attendant des explications circonstanciées justifiant les disparités dont question. »

Afin de fournir au Conseil d'Etat les d'explications demandées, il est en premier lieu à indiquer que le jeune de moins de vingt-cinq ans travaillant à temps plein, dispose du salaire social minimum non qualifié s'il est âgé de plus de dix-huit ans. A lui seul, il dispose donc de ressources supérieures aux limites définies à l'article 5. L'article 2, paragraphe 4 prévoit une dérogation à la condition d'âge pour le jeune futur parent ou celui qui élève un enfant ouvrant le droit aux allocations familiales. Comme l'article 9 prévoit en son paragraphe 1^{er} que « Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut et sa fortune ainsi que les revenus bruts et la fortune des personnes qui forment avec lui une communauté domestique », le jeune parent peut, en raison de la composition de son ménage, bénéficier du Revis en raison de son enfant.

Un adulte supplémentaire qui rejoint cette communauté domestique âgé de moins de vingt-cinq ans, n'ouvre pas le droit au Revis (et pas au RMG). A titre personnel, ce jeune, comme le jeune seul ayant perdu son emploi, peut cependant bénéficier des mesures organisées en faveur des jeunes par l'Agence pour le développement de l'emploi. Ces mesures couvrent tant l'orientation professionnelle, la formation et l'apprentissage et des contrats spéciaux pour jeunes. Ainsi le contrat d'appui-emploi (CAE) vise les jeunes de moins de 30 ans diplômés ou non, inscrits depuis au moins 3 mois à l'ADEM. Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois avec possible reconduction de 6 mois avec le même employeur ou un autre, avec l'accord du Directeur de l'ADEM. La rémunération brute est fonction d'un pourcentage du salaire social minimum (SSM) non qualifié : le jeune de moins de 18 ans touche 80% du SSM, à savoir 1598,87 euros, le jeune non diplômé, le détenteur d'un CATP, Technicien et BAC touche 1998,59 euros et le jeune détenteur d'un niveau BTS, Bachelor ou Master touche 130 % du SSM, à savoir 2598,17 euros. L'employeur, qui ne peut être une société commerciale, est remboursé d'une partie des indemnités (75% pendant les 12 premiers mois et 50% pendant les 6 mois de prolongation éventuelle).

Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) vise également les jeunes de moins de 30 ans diplômés ou non, inscrits depuis au moins 3 mois à l'ADEM. Ce contrat est conclu pour une durée de 12 mois avec possible reconduction de 6 mois avec le même employeur ou un autre, avec l'accord du Directeur de l'ADEM. L'employeur doit cependant offrir une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat. La rémunération est la même que celle indiquée pour le contrat d'appui-emploi. L'employeur est remboursé d'une partie des indemnités (50% pendant les 12 premiers mois et 30% pendant les 6 mois de prolongation éventuelle).

Le Service national de la jeunesse (SNJ) offre quant à lui aux jeunes de s'engager dans un projet de service volontaire national qui permet aux jeunes âgés entre 16 et 30 ans de faire les premiers pas vers le monde du travail tout en jouissant d'un encadrement personnalisé. Ce service est organisé pendant une durée allant de 3 à 12 mois. Le jeune majeur reçoit à ce titre une indemnité de 660 euros.

A côté de cette offre visant l'emploi et l'employabilité des jeunes adultes, le Gouvernement propose une vaste offre en matière d'orientation et d'insertion socio-professionnelle et/ou scolaire, de services de logement conventionnés pour jeunes adultes, d'offres ambulatoires pour consultations psychosociales et/ou thérapeutiques. L'Office national de l'enfance (ONE) est un guichet unique informant sur les mesures d'aide et d'assistance pour les enfants jusqu'à 27 ans en difficulté et leurs familles qui peut participer aux frais de vie dans les services logements pour jeunes conventionnés.

Les offices sociaux peuvent également soutenir les jeunes de moins de 25 ans financièrement. L'aide sociale telle qu'organisée par la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale est une aide individualisée, les décisions sont prises au cas par cas.

Tel que le prévoit le projet de loi relatif au Revis en son article 2, paragraphe 1^{er}, lettre e) qui est une disposition reprise de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, il faut que la personne soit prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation. Le caractère subsidiaire du Revis est ainsi souligné par rapport aux autres possibilités offertes par la loi.

Les amendements se présentent comme suit :

suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'État :	biffé
ajouts proposés par la Commission :	souligné
propositions du Conseil d'État :	italique

*

Amendement 1

A l'article 1^{er} du projet de loi, la première et la deuxième phrase prennent la forme d'un paragraphe 1^{er} nouveau libellé comme suit :

« (1) Il est institué un revenu d'inclusion sociale qui confère, à toute personne qui remplit dans les conditions fixées par la présente loi, des moyens d'existence de base pouvant être associés à des mesures d'activation sociale et professionnelle appelées ~~dans la suite du texte~~ ci-après « mesures d'activation ».

Le revenu d'inclusion sociale, dénommé ~~dans la suite du texte~~ ci-après « Revis », peut être composé de :

- l'allocation d'inclusion, destinée à parfaire la différence entre les montants maxima définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose ;
- l'allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation définie au chapitre 3. »

Amendement 2

A l'article 1^{er} du projet de loi est ajouté un paragraphe 2 nouveau libellé comme suit :

« (2) *La charge des composantes du Revis incombe au Fonds national de solidarité dénommé ci-après « Fonds ».* »

Commentaire

La remarque formulée par le Conseil d'Etat en son avis est suivie et les mots « dans la suite du texte » sont remplacés par les adverbes « ci-après » à deux reprises dans l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Par ailleurs, suite au grief formulé par le Conseil d'Etat que l'article 1^{er} ne fait pas référence aux personnes bénéficiaires qui devraient être au centre des préoccupations du dispositif, un ajout afférent a été prévu au paragraphe 1^{er} en ajoutant les termes « à toute personne qui remplit » à la suite du terme « confère ».

Suite à la remarque du Conseil d'Etat formulée à l'endroit de l'article 29, la disposition de l'article 29 est ajoutée à l'article 1^{er} comme paragraphe 2. L'article 1^{er} sera donc subdivisé en deux paragraphes. En raison de cette modification, l'ancien article 29 est supprimé et la numérotation des articles subséquents adaptée.

Amendement 3

A l'article 2 du projet de loi, paragraphe 1^{er}, la lettre c) est complétée comme suit :

« c) disposer de ressources, telles que définies aux sections 3 et 4 du chapitre 2, d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes avec lesquelles elle forme une communauté domestique ; »

Commentaire

La Commission suit la remarque formulée par le Conseil d'Etat en son avis et précise la notion de ressources en ajoutant une référence aux sections 3 et 4 du chapitre 2 du projet de loi.

Amendement 4

A l'article 2 du projet de loi, paragraphe 5, la lettre b) est complétée comme suit :

« b) empêchée pour des raisons de santé physique ou psychique moyennant avis médical établi par un expert du domaine médical mandaté par le président du Fonds »

Commentaire

Pour faire droit à la remarque formulée par le Conseil d'État, la lettre b) précise que la dispense de la condition de recherche active d'un emploi pour des raisons de santé physique ou psychique est octroyée moyennant avis médical rédigé par un médecin mandaté par le président du Fonds national de solidarité.

Depuis la réforme du Contrôle médical de la sécurité sociale en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015, le champ d'intervention du Contrôle médical est limité aux prestations de sécurité sociale et ses attributions ne sont plus énumérées en détail dans la loi mais, suite à la réforme, elles sont formulées de manière générale en « la mission d'évaluation de l'état de santé des assurés conférée au Contrôle médical de la sécurité sociale et précisée dans les lois, règlements ou statuts ». En raison de cette réforme, le Contrôle médical a mis fin à la collaboration avec le Fonds national de solidarité en ce qui concerne l'examen des personnes demanderesse du RMG de moins de 25 ans pour raison de maladie. Dès lors, le Fonds s'est vu obligé de se garantir la collaboration d'un médecin pouvant assumer cette tâche. Le projet de loi relatif au Revis, en son article 22, poursuit sur cette lignée en raison de la proposition faite par le Ministère de la Sécurité sociale de supprimer la référence au Contrôle médical relative aux dispenses à accorder dans le cadre des mesures d'activation organisées à l'avenir par l'Office. La Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) a également été touchée par cette réforme. Le Contrôle médical n'effectue plus d'examen des dossiers relatifs aux dossiers d'allocation spéciale supplémentaire pour les enfants en situation de handicap.

Amendement 5

A l'article 2 du projet de loi, paragraphe 5, la lettre c) est modifiée comme suit :

« c) disposant d'un avis motivé, élaboré au plus tard un mois à partir de la date d'admissibilité de la demande du Revis, de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire. Cette incapacité est évaluée en fonction de la situation personnelle, des connaissances linguistiques et du parcours professionnel de la personne ; »

Commentaire

Etant donné que l'ADEM a envisagé d'organiser les séances de profiling chaque semaine, le délai en question devrait être court afin de ne pas laisser les personnes demanderesse du Revis dans l'incertitude. Il est ainsi proposé un délai d'un mois à partir de la date d'admissibilité de la demande du Revis pour que l'ADEM puisse élaborer un avis motivé réalisé en vue de la détermination de la compétence de l'ADEM ou de l'Office. Pour le Fonds, il s'agit de vérifier les conditions d'accès avant le déblocage de l'allocation d'inclusion.

Le délai d'un mois a été décidé pour laisser le temps nécessaire à l'envoi d'une convocation et d'un rappel en vue de la réalisation de cette démarche.

Amendement 6

A l'article 2 du projet de loi, paragraphe 5, la lettre e) est modifiée comme suit :

« e) ~~qui n'est pas en âge de travailler~~ âgée de plus de 65 ans ; »

Commentaire

La notion d'«âge de travailler» est supprimée à la lettre e). A la demande formulée par le Conseil d'Etat, il est précisé que les personnes âgées de plus de 65 ans n'ont pas d'obligation de s'inscrire à l'Agence pour le développement de l'emploi étant donné qu'il s'agit de l'âge légal pour bénéficier d'une pension de vieillesse et qu'elles sont dès lors dispensées de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d). La précision vise également les personnes qui n'ont pas droit à une pension de vieillesse.

Amendement 7

A l'article 2 du projet de loi, paragraphe 5, la lettre i) est modifiée comme suit :

« i) qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire technique général ; »

Commentaire

Tel que le Conseil d'Etat le prévoit dans son avis à l'article 22, il y a lieu d'aligner la terminologie sur celle prévue par la loi du 29 août 2017² également à l'article 2.

Amendement 8

A l'article 2 du projet de loi, paragraphe 5, est ajoutée une lettre j) nouvelle libellée comme suit :

« j) qui exerce une activité à titre d'indépendant pendant une période de six mois renouvelable une fois, qui ne génère pas, à l'issue de cette période un revenu professionnel équivalent au taux du salaire social minimum non qualifié ; »

Amendement 9

A l'article 2 du projet de loi, paragraphe 5, est ajoutée une lettre k) nouvelle libellée comme suit :

« k) qui exerce une activité à titre d'indépendant dont le revenu professionnel équivalent est supérieur ou égal au taux du salaire social minimum non qualifié. »

Commentaire

Dans l'application pratique de la loi RMG actuellement en vigueur, les personnes ayant un statut non salarié représentent une problématique pour le Fonds. En effet, pour calculer l'allocation complémentaire dans le cadre du RMG, le Fonds doit se baser sur les déclarations faites des non-salariés et sur leur revenu provisoire déclaré au Centre commun de la sécurité sociale. Dans la plupart des cas, un décompte établi par l'Administration des contributions directes fait défaut, faute de déclaration d'impôt ou de déclaration tardive. Par ailleurs, le Centre commun de la sécurité sociale n'a pas pour mission de contrôler la nature de l'activité non salariée qui lui est déclarée. Pendant plusieurs mois, voire plusieurs années, le Fonds reste ainsi dans l'incertitude quant aux revenus effectifs à mettre en compte pour le calcul du RMG, voire du Revis. Les adaptations apportées à l'article 2 et à l'article 3 ci-dessous visent à encadrer davantage le droit du non-salarié au Revis et prévoient de le traiter de manière égalitaire avec le salarié avec les droits et obligations qui en découlent.

Comme le non-salarié ne déclare pas un nombre d'heures de travail, mais un revenu professionnel provisoire qu'il projette de dégager de son activité, la lettre j) prévoit de laisser le non-salarié bénéficier du Revis pendant un laps de temps de six mois, renouvelable une fois, afin qu'il puisse générer un certain revenu de son activité. Telle est actuellement l'application pratique faite par le Fonds. Si à l'issue de cette période, il ne dégagne pas, pour lui seul, un revenu professionnel équivalent au taux du salaire social minimum non qualifié, il devra s'inscrire à l'Agence pour le développement de l'emploi afin de bénéficier des mesures et d'aides spécifiques offertes.

La lettre k) prévoit que le non-salarié, bénéficiaire du Revis en raison de sa communauté domestique, qui dégagne de son activité, pour lui seul, un revenu professionnel équivalent au taux du salaire social minimum non qualifié, n'a pas à s'inscrire à l'ADEM.

2. Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Amendement 10

A l'article 3 du projet de loi, paragraphe 1^{er}, la lettre f) est modifiée comme suit :

« f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds national de solidarité dénommé ci-après « Fonds » ;

Commentaire

Suite à l'**amendement 2** qui ajoute un nouveau paragraphe 2 à l'article 1^{er} contenant déjà la référence à la forme abrégée, le bout de phrase « national de solidarité dénommé ci-après « Fonds » » devient superfluet et peut dès lors être supprimé.

Amendement 11

A l'article 3 du projet de loi, paragraphe 1^{er}, la lettre j) est modifiée comme suit :

« j) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, ou qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution ~~d'une~~ de la peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 688 et suivants du Code ~~d'instruction criminelle de procédure pénale~~ ; »

Commentaire

Cette modification est opérée afin de reprendre le même libellé de l'article IV prévu dans le projet de loi 7041 modifiant :

- le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Par ailleurs, il s'agit de tenir compte de la nouvelle dénomination du Code d'instruction criminelle qui a été changée en « Code de procédure pénale » par l'article I de la loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales, publiée au Mémorial A n° 346 du 30 mars 2017.

Amendement 12

A l'article 3 du projet de loi, paragraphe 1^{er}, la lettre l) est supprimée et la disposition figurant sous la lettre m) devient la nouvelle lettre l).

Commentaire

Afin de traiter les demandeurs en obtention du Revis sur un pied d'égalité, il n'est plus fait de distinction entre les statuts de salarié ou de non-salarié des demandeurs et bénéficiaires à l'article 3. Le non-salarié est ainsi traité de la même façon que le salarié.

Amendement 13

A l'article 3 du projet de loi, l'actuel paragraphe 2 est remplacé par le texte libellé comme suit :
« (2) Le Fonds peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, pour des raisons tenant à la situation familiale, professionnelle ou de santé dûment documentées et appuyant la demande en obtention du Revis, à l'une des situations sous a), b), c), d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1^{er}. »

Commentaire

Le paragraphe 2 de l'article 3 consacre une disposition à laquelle le comité directeur du Fonds peut recourir, à titre exceptionnel et individuel, et ainsi déroger à l'une des situations sous a) à i) du paragraphe 1^{er} de l'article 3. A ce titre, la demande en obtention du Revis doit être appuyée des pièces utiles à l'appréciation par le comité-directeur du Fonds.

Cette disposition permet de prendre en considération des cas exigeant un traitement particulier que la loi ne peut pas prévoir ou anticiper comme par exemple une réduction ou un abandon de l'activité professionnelle pour un parent isolé dont le changement d'horaire du travail n'est plus compatible avec les heures de garde de la crèche de son enfant ou pour des raisons médicales de l'enfant.

Cette disposition pourrait aussi être appliquée en faveur d'une personne qui assure des soins à une personne dépendante et qui a obtenu la qualité d'aidant en application de la loi sur l'assurance dépendance.

Amendement 14

A l'article 4 du projet de loi, le paragraphe 3 est complété comme suit :

« (3) Le Fonds peut considérer, à titre exceptionnel et dûment motivé, une personne majeure, hébergée à titre gratuit, dans une communauté domestique où le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé et pour laquelle elle crée des charges, et sortant d'un centre pénitentiaire, d'un établissement hospitalier, d'un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger, d'une structure d'hébergement réservée au logement provisoire d'étrangers gérée par l'Office national de l'accueil et de l'intégration ou les organismes et instances partenaires ou d'une structure d'hébergement tombant sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, comme formant seule une communauté domestique pendant une durée maximale de douze mois. »

Commentaire

Afin de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat sur la faculté du Fonds à considérer des situations particulières de manière exceptionnelle, il est précisé au paragraphe 3 de l'article 4 que les personnes pouvant bénéficier de l'application de cette disposition, outre le fait d'être hébergées à titre gratuit et de créer des charges dans une communauté domestique dans laquelle le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé, doivent provenir d'une des structures énumérées de manière limitative dans le paragraphe 3 amendé.

Amendement 15

A l'article 5 du projet de loi, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

« (2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Luxembourg ou à l'étranger, dans les ~~hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins~~ établissements hospitaliers, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques qui qu'à suivent un traitement médical stationnaire temporaire dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3 ci-après. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} leur sont applicables. »

Commentaire

La proposition du Conseil d'Etat, qui fait référence à la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, est suivie en reprenant le terme générique « des établissements hospitaliers » pour les hôpitaux tombant sous le champ d'application de la loi. Etant donné que seul le cadre national est visé par la loi précitée, sont ajoutés les établissements de santé stationnaires à l'étranger où le transfert de la personne à l'étranger est dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale.

Amendement 16

A l'article 5 du projet de loi, le paragraphe 4 est modifié comme suit :

« (4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si ~~les motifs évoqués sont considérés comme réels et sérieux par le Fonds~~ la personne apporte la preuve de frais incompressibles portant sur le paiement de frais liés à un logement et à ses charges ou sur le paiement d'une pension alimentaire. »

Commentaire

La personne bénéficiaire du Revis ne se voit pas appliquer le montant réduit pour un séjour prolongé dans un établissement hospitalier au Luxembourg ou à l'étranger si elle apporte des preuves de paiement

en relation avec un logement ou une pension alimentaire. A la demande du Conseil d'Etat, des critères précis visant à guider le Fonds dans sa décision sont repris au paragraphe 4 et la référence à l'appréciation de motifs réels et sérieux à apprécier par le Fonds est supprimée.

Amendement 17

A l'article 5 du projet de loi, paragraphe 5, la deuxième phrase est supprimée.

Commentaire

Toute adaptation des montants du Revis sera soumise à la procédure législative, et ce par respect à la révision en 2007 de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution précisant que la lutte contre la pauvreté relève quant à ses principes des matières réservées à la loi.

Amendement 18

A l'article 6 du projet de loi, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

« (3) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non bénéficiaire de l'allocation d'activation, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins « et tant qu'il n'est pas bénéficiaire d'une pension personnelle d'un régime de pension luxembourgeois et ou qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. ~~Dans ce cas,~~ La part assurée et la part patronale sont imputées sur le Fonds. »

Commentaire

Cette remarque formulée par le Conseil d'Etat est suivie et avait également été formulée par la Chambre des Salariés et le mot « et » est remplacé par le mot « ou ». Le Conseil d'Etat est également suivi en ce qu'il estime que les mots « dans ce cas » en fin du paragraphe sont susceptibles de prêter à confusion suite à l'introduction de l'amendement gouvernemental. Les mots « dans ce cas » sont dès lors supprimés.

Amendement 19

A l'alinéa 1^{er} de l'article 8 du projet de loi sont insérés les termes « le demandeur ou » avant les termes « bénéficiaire du Revis » et à l'alinéa 2 sont insérés les termes « du demandeur ou du » avant les termes « bénéficiaire du Revis » de sorte que l'article 8 se lit comme suit :

« **Art. 8.** Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le demandeur ou le bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par un héritier du demandeur ou du bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre. »

Commentaire

Comme la disposition concerne tant le moment de la demande du Revis que la période pendant laquelle le droit est ouvert, il y a lieu de faire référence au demandeur ou bénéficiaire du Revis dans les deux alinéas de l'article 8.

Amendement 20

A l'article 9 du projet de loi, les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

Commentaire

L'avis du Conseil d'Etat est suivi en ce qui concerne la suppression des paragraphes 4 et 5, ceci faute de valeur normative respectivement en raison de la nature évidente du paragraphe 5.

Amendement 21

L'article 14 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 14.** Sont institués auprès des Offices sociaux des postes d'agents régionaux d'inclusion sociale. Ces agents sont chargés d'aider l'Office à accomplir les missions lui dévolues par les articles du présent chapitre.

~~Ces agents~~ Ils sont engagés par les Offices sociaux et l'Etat prend en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement. Les ~~droits et devoirs~~ modalités de collaboration et de financement des parties sont réglées par convention à passer avec le ~~Gouvernement~~ ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions. »

Commentaire

Comme le Conseil d'Etat considère le verbe « instituer » comme impropre pour qualifier l'institution d'agents, il est précisé qu'il s'agit de postes d'agents. Ensuite, il est précisé que la convention porte sur les modalités de collaboration et de financement entre les parties signataires de la convention.

Amendement 22

A l'article 15 du projet de loi, paragraphe 1^{er}, le mot « contrat » est remplacé par le mot « plan » et le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Ce contrat d'activation est signé entre la personne telle que définie à l'article 13 et l'Office dans le mois qui suit son élaboration. Dans le mois qui suit son élaboration par l'agent régional d'inclusion sociale, le plan d'activation est transmis pour approbation à l'Office. Le plan d'activation ainsi approuvé est transmis à la personne telle que définie à l'article 13. »

Commentaire

La remarque du Conseil d'Etat est suivie et le mot « contrat » est remplacé par le mot « plan » comme la liberté de contracter n'existe pas dans le chef du demandeur du Revis. En plus, comme le relève le Conseil d'Etat, le directeur de l'Office ne dispose pas de la capacité de contracter faute de personnalité propre.

Ce plan d'activation ne sera à l'avenir plus signé, mais élaboré par l'agent régional d'inclusion sociale avec la personne concernée. Ce plan devra être soumis pour approbation à l'Office et sera ensuite transmis à la personne visée par l'article 13.

Amendement 23

A l'article 16 du projet de loi, le mot « contrat » est remplacé à trois reprises par le mot « plan » (même procédure qu'à l'article 15) et la lettre d) est supprimée pour être intégrée partiellement à la lettre b) de l'article 17 de sorte que l'article 16 se lit comme suit :

« Art. 16. Dans le ~~contrat~~ plan d'activation figurent :

- a) tous les éléments utiles à l'élaboration, de concert avec l'intéressé, d'un projet visant son activation sociale ou professionnelle ;
- b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus ;
- c) la nature des facilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour soutenir son projet et ses démarches ;
- d) ~~les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 17, paragraphe 1^{er}, dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'activation, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné.~~

Le ~~contrat~~ plan d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, un nouveau ~~contrat~~ plan d'activation peut être établi à tout moment. »

Commentaire

Comme le plan d'activation sera un document à part et que la lettre d) fixe les modalités de la mesure visée à l'article 17, lettre b), il paraît logique de déplacer la disposition figurant sous la lettre d) à l'article 17.

Amendement 24

A l'article 17 du projet de loi, paragraphe 1^{er}, la lettre b) est complétée comme suit :

- « b) d'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, de tout autre organisme, institu-

tion ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'Etat. Les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé ci-avant à l'article 17, paragraphe 1^{er}, dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir, le nombre d'heures à effectuer, l'horaire et les obligations dans le cadre d'une absence pour cause de maladie, Ces modalités, annexées au contrat d'activation, sont retenues dans une convention d'activation à signer par la personne affectée, l'organisme d'affectation concerné et l'Office.

Le contrat d'activation La convention d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, un nouveau contrat d'activation une nouvelle convention d'activation peut être établie à tout moment. »

Commentaire

Comme d'après les articles 15 et 16, il est prévu qu'à l'avenir le plan d'activation ne sera plus signé et constituera un document à part, il est introduit ici la notion de convention d'activation qui règle les modalités pratiques d'affectation à une mesure d'activation prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre b) qui sera signée par les parties concernées par ladite mesure.

Amendement 25

A l'article 18 du projet de loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 18.** (1) La personne qui participe aux mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point *lettre* b) a droit à une allocation d'activation, payée mensuellement sur base du salaire social minimum pour un salarié non qualifié en fonction du nombre d'heures tel que retenu à l'annexe du contrat la convention d'activation prévue à l'article 17, paragraphe 1^{er}, lettre b).

L'allocation d'activation est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales est imputée sur le Fonds. »

Commentaire

A l'instar de la modification apportée par l'article 17, le mot « contrat » est remplacé par le mot « convention » et les termes « l'annexe du contrat » sont supprimés. Par ailleurs, la référence à l'article « 16 » est remplacée par celle à l'article « 17, paragraphe 1^{er}, lettre b) » (comme suite logique des **amendements 24** et **25** : voir supra)

Amendement 26

L'article 21 du projet de loi est subdivisé en deux paragraphes distincts.

Au paragraphe 1^{er} nouveau, le mot « contrat » est remplacé par le mot « plan » et, sur proposition de la Haute Corporation, un paragraphe 2 nouveau est introduit, de sorte que l'article 21 est libellé comme suit :

« **Art. 21.** (1) Si pendant la durée du ~~contrat~~ plan d'activation, le Fonds constate que les conditions requises pour bénéficier du revenu d'inclusion sociale ne sont plus remplies, il met fin au paiement, après information préalable à l'Office, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a eu connaissance de cette information.

(2) Pour la vérification des ~~la conditions telles que~~ conditions définies aux ~~chapitres 1^{er} et 2~~ à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), l'allocation d'activation n'est pas prise en compte. »

Commentaire

Pour ce qui est du paragraphe 1^{er}, par référence aux amendements des articles 15 et 16 qui remplacent le mot « contrat » par celui de « plan » et à l'amendement de l'article 17, nous sommes en présence de deux documents, à savoir le plan d'activation et la convention d'activation. Alors qu'il peut y avoir existence d'un plan d'activation en vigueur sans existence d'une convention d'activation en vigueur, l'Office doit être informé de toute fin de paiement Revis qui affecte un de ses clients (qu'il soit signataire d'une convention ou non).

Au paragraphe 2, la proposition de reformulation du Conseil d'État est suivie. Au lieu de faire un article à part, l'article est subdivisé en deux paragraphes pour plus de clarté. En effet, il s'agit ici d'une

nouveauté du Revis qui permet à des communautés domestiques composées de plus d'un adulte de bénéficier de plus d'une mesure d'activation. Il est donc précisé que pour la vérification de la condition définie à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), l'allocation d'activation qu'une communauté domestique peut recevoir ne sera plus prise en compte.

Amendement 27

A l'article 22 du projet de loi, paragraphe 1^{er}, la lettre d) est modifiée comme suit :

« d) la personne qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire technique général. »

A l'article 22 du projet de loi, paragraphe 2, le mot « contrat » est remplacé par le mot « plan ».

Par ailleurs, le paragraphe 3 est subdivisé de sorte que l'article 22 du projet de loi prend la teneur suivante :

« **Art. 22.** (1) Peut être dispensée, partiellement ou totalement, le cas échéant sur avis d'experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle mandatés par le directeur de l'Office et compétents pour procéder à des examens d'évaluation de l'état de santé physique ou psychique ou de la situation sociale ou familiale, de la participation à une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 17 :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, lorsque des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement des mesures énumérées à l'article 17 ;
- b) l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale ;
- c) la personne dont l'état de santé physique ou psychique ou la situation sociale ou familiale sont tels que l'accomplissement des mesures de l'article 17 s'avère temporairement contre-indiqué ou irréalisable ;
- d) la personne qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire technique général.

(2) A moins d'être basée sur un avis motivé des experts mandatés, la dispense ne peut excéder un an. Elle est renouvelable. Les motifs ayant conduit à la dispense sont à inscrire au ~~contrat~~ plan d'activation prévu à l'article 16.

Au cas où la dispense est basée sur un avis motivé des experts mandatés et que les motifs ayant conduit à la dispense présentent un caractère définitif, elle est communiquée par écrit à l'intéressé.

(3) Pendant la durée de la dispense, un droit à l'allocation d'inclusion est ouvert conformément au chapitre 2.

(4) Un droit à l'allocation d'inclusion conformément au chapitre 2 est également ouvert à la personne qui ne participe pas à une mesure d'activation faute de mesure appropriée. »

Commentaire

Les remplacements à la lettre d) du paragraphe 1^{er} sont opérés pour aligner la terminologie sur celle prévue par la loi du 29 août 2017 (cf. à ce sujet l'amendement 7 et son commentaire à la page 7 de la présente lettre d'amendements).

Tel que prévu au commentaire de l'article 15, il y a lieu de remplacer la notion de « contrat » par celle de « plan ».

La dernière phrase du paragraphe 3 est reprise dans un nouveau paragraphe 4 suite à une proposition de redressement émanant du Conseil d'Etat.

Amendement 28

A l'article 23 du projet de loi, les termes « conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er} » sont supprimés de sorte que l'article 23 est modifié comme suit :

« **Art. 23.** S'il ressort de l'évaluation d'une mesure d'activation telle que définie à l'article 17 paragraphe 1^{er} entreprise par un agent régional d'inclusion sociale que des motifs réels et sérieux

s'opposent à la poursuite d'une telle mesure, l'Office y met fin et informe le Fonds pour prise de décision conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}. »

Commentaire

La COFAI consent ainsi à une reformulation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 29

L'article 24 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 24.** (1) Lorsque la personne tombant sous l'application du présent chapitre ne respecte pas le contrat d'activation prévu à l'article 16, ou lorsque, par son comportement, elle compromet le déroulement normal des mesures d'activation ou ses chances d'inclusion, l'Office notifie à l'intéressé un avertissement. L'Office notifie un avertissement à la personne tombant sous l'application du présent chapitre qui, pendant la durée du plan d'activation en vigueur :

1. ne respecte pas les engagements visés à l'article 16 sous la lettre b) ;
2. ne respecte pas le calendrier des démarches visé à l'article 16 sous la lettre b) ;
3. refuse de participer aux mesures d'activation visées à l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
4. ne respecte pas les modalités de la convention visée à l'article 17 sous la lettre b) ;
5. fait état d'absence non justifiée à un rendez-vous fixé par lettre recommandée de l'Office.

(2) L'avertissement peut conduire à la réduction pendant trois mois de vingt pour cent du montant du Revis dû à la communauté domestique à compter de la date de la décision par le Fonds. Dans les cas précisés au paragraphe 1^{er}, un deuxième avertissement, notifié par l'Office au cours du même plan d'activation, conduit à la réduction, pendant trois mois, de vingt pourcent du montant total des composantes du Revis dû prévus à l'article 1^{er} à la communauté domestique à compter de la date de la décision par le Fonds.

Les composantes prévues à l'article 5 paragraphe 1^{er}, points *lettres* b), c) et e) ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette réduction.

(3) Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer à l'avertissement, il peut perdre le droit au Revis. Le cas échéant, aucune prestation au titre de l'article 1^{er}, point a) de la présente loi n'est due pour le mois au cours duquel le refus en question a été constaté et les trois mois subséquents. , au cours du plan d'activation précité, l'intéressé est une troisième fois en infraction avec un des cas précisés au paragraphe 1^{er}, aucune prestation au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de la présente loi n'est due pour le mois au cours duquel le fait en question a été constaté et les trois mois subséquents.

Cette sanction peut être est prononcée, sans l'les avertissements prévus aux paragraphes qui précèdent, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'allocation d'activation qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une mesure d'activation prévue à l'article 17. pour motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne tombant sous l'application du présent chapitre.

Est considéré comme constituant un motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne, tout fait ou faute qui rend immédiatement impossible le maintien de la relation avec l'Office, l'agent régional d'inclusion sociale ou l'organisme d'affectation dans le cadre d'une mesure d'activation définie à l'article 17.

(4) Les décisions en application du des présent article paragraphes 2 et 3 sont notifiées à l'intéressé par le Fonds sur avis préalable de l'Office.

Commentaire

Suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat et les remarques y afférentes, le principe de la légalité des incriminations conduit à une application stricte des dispositions de la loi. Il est toutefois regrettable que de par cette précision, la marge d'appréciation laissée aux travailleurs sociaux, qui connaissent les personnes bénéficiaires qu'ils suivent, soit ainsi réduite.

L'amendement prévoit ainsi un premier avertissement notifié par envoi recommandé par l'Office. Un deuxième avertissement entraîne la réduction du Revis pour une durée de 3 mois. Finalement, le retrait du Revis est opéré en cas de non-conformité au deuxième avertissement.

La notion du motif grave au paragraphe 3 est alignée à celle de l'article L-124-10 du Code du travail. Des motifs graves sont par exemple, la destruction volontaire du matériel de l'organisme d'affectation, violence verbale et physique, menaces de violence physique, falsification de documents, vol.

Amendement 30

L'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 25.** (1) Le ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions met en oeuvre un traitement des données à caractère personnel relatif aux demandeurs et bénéficiaires du Revis qui est nécessaire à la réalisation des finalités énoncées ci-dessous.

Le ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions a la qualité de responsable dudit traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatif aux bénéficiaires du Revis tombant sous l'application du chapitre 3 de la présente loi et du point 10 des finalités énoncées ci-dessous. Le ministre désigne des agents de l'Office qui sont compétents, sous sa responsabilité, de toute opération relative à la gestion et à la tenue du fichier du Revis.

Ce fichier contient les données nécessaires pour les finalités suivantes :

1. la coordination de la gestion des dossiers entre l'Office et les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ;
2. la collaboration avec le Fonds dans le cadre de la gestion des dossiers ;
3. l'identification des bénéficiaires du Revis et la communication avec eux ;
4. la gestion du calcul et du paiement de l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ;
5. le partage de compétence entre l'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article 2 paragraphe 1^{er} ~~point~~ *lettre d*) et de l'article 13 ;
6. l'établissement et la gestion des contrats d'activation prévus à l'article 15 ;
7. la gestion des dispenses prévues à l'article 22 ;
8. la gestion et l'évaluation de la participation aux mesures d'activation prévues à l'article 17 ;
9. la gestion des organismes concernés et la communication avec eux ;
10. la mise en oeuvre des mesures de sanctions prévues à l'article 24 ; et
11. le recueil des données statistiques prévu à l'article 12.

(2) Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

- a) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 3, le registre national des personnes physiques ~~créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques~~, afin d'obtenir les données signalétiques des bénéficiaires du Revis ;
- b) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 5, le fichier de l'Agence pour le développement de l'emploi renseignant les bénéficiaires du Revis orientés sur base de l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} vers l'Office ;
- c) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 5, le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale.

(3) Dans le cadre de la mission leur conférée par la convention prévue à l'article 14, les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ont accès au fichier du Revis conformément au ~~deuxième alinéa du~~ paragraphe 1^{er} ~~ci-avant~~, *alinéa 2*. A cet effet, les agents régionaux d'inclusion sociale sont considérés comme sous-traitant de l'Office au sens de l'article 2 (p) de la loi modifiée du 2 août 2002 ~~précitée~~ *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Il en est de même pour un représentant désigné par l'office social employeur d'un agent régional tel que prévu à l'article 14.

(4) Les catégories de données concernées, ainsi que les données des fichiers accessibles en vertu des accès prévus au paragraphe 2 et modalités des traitements de données sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités énumérées au paragraphe 1^{er}.

(6) (15) Les données relatives aux demandeurs et bénéficiaires du Revis peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le Fonds, l'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Fonds et l'Agence pour le développement de l'emploi échangent les données suivantes concernant le statut de l'inscription en tant que demandeur d'emploi des demandeurs et bénéficiaires du Revis :

- 1° la date d'inscription et le contrôle régulier de l'inscription en tant que demandeur d'emploi pour vérifier la condition d'accès au Revis prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point *lettre* d) ou les conditions d'exclusion prévues aux l'articles 3, paragraphe 1^{er} points *lettres* c) et e) de la loi ;
- 2° l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire tel qu'il est prévu à l'article 2, paragraphe 5 point *lettre* c) ;
- 3° les sanctions découlant du non-respect des obligations envers l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que les motifs de ces sanctions afin d'exclure l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} point *lettre* c) de la loi ;
- 4° le statut par rapport à l'introduction d'une demande pour l'octroi des indemnités de chômage, respectivement pour une prolongation des indemnités de chômage afin de connaître les démarches entreprises dans le cadre de l'article 2, paragraphe 1^{er} point *lettre* e) de la loi ;
- 5° le statut d'indemnisation en tant que chômeur indemnisé et la date fin prévue v relative pour la détermination des ressources du demandeur prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point *lettre* e) et à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi ;
- 6° la perte éventuelle du bénéfice des indemnités de chômage afin d'exclure l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} point *lettre* e) de la loi ;
- 7° l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi pour permettre la finalisation de l'instruction de la demande et afin de déterminer la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi ou de l'Office ;
- 8° le statut par rapport à une mesure en faveur de l'emploi rémunérée et organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi et la date de début.

Le Fonds et l'Office échangent les données suivantes concernant le statut des demandeurs et bénéficiaires du Revis :

- 1° le statut par rapport à l'existence ~~d'un contrat d'activation prévu à l'article 15~~ et d'une déclaration de collaboration prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} afin de vérifier la condition d'exclusion prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} point *lettre* d) de la loi ;
- 2° les dates de début et de fin de la mesure d'activation, le montant brut de l'allocation d'activation et le nombre d'heures prévues à ~~l'annexe du contrat~~ la convention d'activation afin de déterminer les ressources du bénéficiaire conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi ;
- 3° le statut par rapport à l'existence d'une dispense aux mesures d'activation prévue à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi afin de vérifier la condition prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point *lettre* d) de la loi ;
- 4° le statut par rapport aux sanctions de l'Office prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 de la loi afin de réduire ou de retirer le Revis ;
- 5° le nom et les données de contact de l'agent régional d'inclusion sociale et de l'Office en charge du dossier ;
- 6° un fichier mensuel de liquidation du Revis aux communautés domestiques destiné au recueil des données statistiques prévu à l'article 12 ;
- 7° le statut du bénéficiaire par rapport à l'article 13 de la loi en vue de leur participation aux mesures d'activation.

L'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi échangent les données suivantes concernant le statut des bénéficiaires du Revis :

- l'avis motivé prévu à l'article 13 de la loi. L'échange de données portera sur les motifs du transfert et le parcours de la personne à l'Agence pour le développement de l'emploi respectivement à l'Office.

(7) (6) Le système informatique, par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés, doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé, moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier avant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées, ainsi que le motif précis de la requête, puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(8) (7) Les données à caractère personnel sont conservées dans la base de données active et opérationnelle aussi longtemps que la personne est bénéficiaire du Revis. A l'extinction du droit au Revis, les données sont conservées pendant une année dans un fichier intermédiaire auquel ont seul accès les agents de l'Office désignés à cette fin par le ministre. A l'issue de cette année, les données sont anonymisées et définitivement archivées à des fins statistiques tel que prévu à l'article 12 de la loi. »

A l'article 25, à la suite du nouveau paragraphe 7, sont insérés des paragraphes 8 à 14 nouveaux libellés comme suit :

« (8) Le Président du comité-directeur du Fonds met en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif aux demandeurs et bénéficiaires du Revis, qui est nécessaire à la réalisation des finalités énoncées ci-dessous.

Le Président du comité-directeur du Fonds a la qualité de responsable de traitement pour tous les demandeurs ou bénéficiaires du Revis, ainsi que les personnes concernées visées par le périmètre de la présente loi. Le Président du comité-directeur du Fonds désigne les agents, qui sont compétents, sous sa responsabilité, de toute opération relative à la gestion et la tenue du fichier Revis.

Ce fichier contient les données nécessaires pour les finalités suivantes :

1° la vérification des conditions d'accès et du maintien au Revis, comprenant les volets d'activité suivants :

- a) la vérification de la condition d'âge prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b) et les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 4 ;
- b) la vérification de la condition de résidence prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre a) et à l'article 2, paragraphes 2 et 3 ;
- c) la vérification des conditions d'exclusion prévues à l'article 3 ;
- d) la vérification du droit aux allocations familiales conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres b), c) et e) ;
- e) la vérification de la condition d'inscription prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d) et les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 5 ;
- f) la détermination des membres de la communauté domestique prévue à l'article 4 ;
- g) la détermination des revenus des membres de la communauté domestique prévue à l'article 9 ;
- h) la détermination de la fortune des membres de la communauté domestique prévue à l'article 10 ;
- i) la prise en considération de l'obligation alimentaire prévue à l'article 11 ;
- j) la vérification de la condition à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c) par rapport au plafond des revenus conformément à l'article 5 ;
- k) la vérification de l'épuisement des droits prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre e).

2° la communication avec le citoyen, comprenant les volets d'activité suivants :

- a) la notification des décisions prévues à l'article 24, paragraphe 4 et à l'article 28, paragraphe 1^{er} et de celles résultant de l'article 21 et de l'article 23.

3° la liquidation du Revis, comprenant les volets d'activité suivants :

- a) la liquidation du Revis ;
- b) le paiement des cotisations de l'assurance pension dans le cadre de l'article 6, paragraphe 3.

4° la restitution du Revis, comprenant les volets d'activité suivants :

- a) le recouvrement des montants indûment touchés prévu à l'article 30 ;
 - b) l'inscription hypothécaire prévue à l'article 33, paragraphe 1^{er} ;
 - c) la restitution des montants dûment payés contre le légataire du bénéficiaire, prévue à l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre c) ;
 - d) la restitution des montants dûment payés contre le donataire du bénéficiaire, prévue à l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre b) ;
 - e) la restitution des montants dûment payés contre la succession du bénéficiaire, prévue à l'article 32, paragraphe 2 ;
 - f) la restitution des montants dûment payés contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune prévue à l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre a).
- 5° la gestion des litiges, comprenant les volets d'activité suivants :
- a) la gestion judiciaire du Revis prévue à l'article 28, paragraphe 4 ;
 - b) la gestion des voies de recours prévue à l'article 35.
- (9) Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 8, le Président du comité-directeur du Fonds peut accéder aux traitements de données suivants :
- a) au registre national des personnes physiques respectivement au fichier signalétique géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale afin d'obtenir les données signalétiques des personnes visées par la présente loi ;
 - pour les finalités décrites sous les volets d'activité a), b), f) et i) du premier groupe de finalités;
 - pour les finalités décrites sous les volets d'activité a), b), c), d), e) et f) du quatrième groupe de finalités ;
 - b) au fichier relatif aux affiliations géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale afin d'obtenir les données relatives aux affiliations des personnes visées par la présente loi :
 - pour les finalités décrites sous les volets d'activité a), c), e), g), i) et k) du premier groupe de finalités ;
 - pour les finalités décrites sous le volet d'activité c) du troisième groupe de finalités ;
 - pour les finalités décrites sous le volet d'activité a) du quatrième groupe de finalités ;
 - c) au fichier des revenus géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale afin d'obtenir les données relatives aux revenus des personnes visées par la présente loi :
 - pour les finalités décrites sous les volets d'activité c), e), g) et i) du premier groupe de finalités ;
 - pour les finalités décrites sous le volet d'activité a) du quatrième groupe de finalités ;
 - d) au fichier des pensions et des rentes géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale afin d'obtenir les données relatives aux pensions et rentes des personnes visées par la présente loi :
 - pour les finalités décrites sous les volets d'activité g), k) et i) du premier groupe de finalités ;
 - e) au registre foncier géré par l'Administration du cadastre et de la topographie afin d'obtenir les données relatives aux inscriptions cadastrales des personnes visées par la présente loi :
 - pour les finalités décrites sous le volet d'activité h) du premier groupe de finalités ;
 - pour les finalités décrites sous les volets d'activité b), c), d), e) et f) du quatrième groupe de finalités ;
 - f) au fichier de la Caisse pour l'avenir des enfants afin d'obtenir les données relatives au paiement d'allocations familiales ainsi qu'à l'indemnité de congé parental des personnes visées par la présente loi :
 - pour les finalités décrites sous le volet d'activité a), d) et g) du premier groupe de finalités ;
 - g) au fichier des bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures géré par le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur du Ministère de l'Ensei-

- gnement supérieur et de la Recherche afin d'obtenir les données relatives aux bourses d'étudiant des personnes visées par la présente loi :
- pour les finalités décrites sous le volet d'activité c) et e) du premier groupe de finalités ;
- h) au fichier des étrangers géré par la Direction de l'immigration du Ministère des affaires étrangères et européennes pour vérifier le statut des demandeurs et bénéficiaires du Revis, la légalité du droit de séjour et l'existence à leur égard d'une attestation de prise en charge au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration :
- pour les finalités décrites sous le volet d'activité b) et c) du premier groupe de finalités.

(10) Les catégories de données concernées, ainsi que les données des fichiers accessibles en vertu des accès prévus au paragraphe 9 et modalités de traitements de données sont déterminées par règlement grand-ducal.

(11) Dans le cadre de sa mission de contrôle et sur demande du Fonds, les administrations étatiques sont tenues de fournir les renseignements et données des catégories susmentionnées nécessaires aux fins prévues au paragraphe 8 des personnes visées par la présente loi.

(12) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités énumérées au paragraphe 8.

(13) Le système informatique, par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés, doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé, moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure puissent être retracés.

(14) Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'au remboursement intégral des montants dûment et indûment payés. Elles sont détruites si la restitution intégrale n'a pas pu être effectuée sur la succession des bénéficiaires ou en cas de refus de la prestation. Un archivage intermédiaire de deux années est prévu avant la destruction des données, sauf en cas d'une autre disposition légale en vigueur. »

Commentaire

Au paragraphe 2, lettre a), les termes « créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques » sont supprimés car superfétatoires.

Au paragraphe 3, le terme « ci-avant » est remplacé par les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 3, l'intitulé de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel est reproduit dans son intégralité.

La COFAI a décidé de compléter le paragraphe 8 initial qui devient le paragraphe 7 nouveau suite à la décision de transférer le paragraphe 6 initial à la fin de l'article. Sont encore insérés à la suite du paragraphe 7 nouveau les paragraphes 8 à 14 nouveaux, alors que le paragraphe 6 initial, déplacé à la fin de l'article comme mentionné ci-avant, endosse l'habit d'un nouveau paragraphe 15.

Afin de tenir compte des remarques formulées dans l'avis complémentaire de la CNPD, la rédaction du nouveau paragraphe 7 vise à fournir davantage de précisions quant à la durée de conservation des données personnelles une fois que le droit au Revis est éteint. Ainsi, les données à caractère personnel sont conservées dans la base de données active et opérationnelle aussi longtemps que la personne est bénéficiaire du Revis. A l'extinction du droit au Revis, il sera mis en place un fichier intermédiaire à accès limité aux seuls agents de l'Office désignés à cet effet. Dans ce fichier intermédiaire, sont conservées les données personnelles pendant la durée d'une année d'une personne dont le droit au Revis est éteint. Cette durée d'un an permet la réouverture du dossier au cas où la personne réintroduirait une nouvelle demande en obtention du Revis. Cette étape intermédiaire intervient avant la pseudonymisation visée par l'article 26 du projet de loi. Après transmission à l'IGSS des données personnelles qui procédera à la pseudonymisation, les données personnelles du fichier intermédiaire seront anonymisées et définitivement archivées à des fins statistiques tel que prévu à l'article 12 du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2018 propose de supprimer les articles 25 et 26 comme il considère, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, lettre c) et e) du Règlement (UE) 2016/679 qu'un traitement de données à caractère personnel est considéré comme licite dans le secteur public, s'il est

nécessaire au respect de l'obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique. Aux termes de l'article 6, paragraphe 3 du règlement précité, une disposition spécifique n'est cependant pas interdite, mais néanmoins requise, pour davantage de sécurité juridique, si elle a pour but d'organiser de façon plus précise le traitement de données par des exigences, mesures et garanties visant à assurer son caractère licite et loyal. Dans le cadre du projet de loi relatif au Revis, des interconnexions et accès de l'ONIS à divers autres fichiers étatiques, des échanges avec l'ADEM ainsi qu'une transmission sous forme pseudonymisée à l'IGSS sont prévus, et il s'impose dès lors de préciser quelles sont les données échangées et à quelles fins d'accès aux fichiers de données à caractère personnel, ces données sont échangées pour davantage de transparence et de prévisibilité en faveur de la personne concernée.

Les paragraphes 8 à 14 nouveaux relatifs au fichier des demandeurs et bénéficiaires du Revis exploité par le Fonds sont insérés afin de tenir compte des remarques formulées par la CNPD dans son avis complémentaire du 23 janvier 2018. Suivant cet avis, la CNPD demande en effet pour chaque fichier étatique accédé que soient énumérées les données auxquelles le Fonds accède et pour servir quelle finalité. L'ajout de ces paragraphes vise à tenir compte de ces remarques.

Précision concernant l'article 26 :

La CNPD note que contrairement aux données anonymes, les données simplement pseudonymisées tombent toujours sous le champ d'application de la loi modifiée du 2 août 2002 et se demande si une communication de données anonymes à l'IGSS ne serait pas suffisante. Il a été de la volonté des auteurs du projet de loi de permettre à l'IGSS, dont les missions sont réagencées dans le projet de loi n° 7004, le transfert des données afin de procéder à l'avenir à des analyses et études à la planification des régimes de protection sociale. En effet, le projet de loi n° 7004 indique que « *l'Inspection générale de la sécurité sociale a été amenée à étendre son champ de travail au-delà de la sécurité sociale au sens strict du terme, d'où la notion de protection sociale, qui vient remplacer celle de programmation sociale et qui peut être définie comme l'ensemble des politiques publiques visant à apporter des réponses à des risques sociaux avec le but d'aider par des droits, des transferts sociaux ou des services des individus ou des groupes d'individus.*

(...) la centralisation des données des institutions de sécurité sociale au sein du Centre commun de la sécurité sociale et les progrès en matière de stockage et de traitements informatiques permettent de constituer des banques de données statistiques de micro-données par personnes ou par entreprises provenant de la gestion administrative de l'affiliation, de la collecte des salaires et de la gestion des prestations. L'utilisation de micro-données permet d'établir des informations statistiques et des études beaucoup plus détaillées que celles élaborées à partir de données agrégées préétablies. »

A l'occasion des travaux menés en amont de la réforme du Revis, les travaux commandités par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et l'IGSS ont permis, par le biais de simulations, projections et études des trajectoires des bénéficiaires du RMG, d'obtenir une vue sur l'impact du dispositif RMG et des mesures d'insertion et de l'orientation à viser par une réforme. Un transfert de données anonymisées n'aurait pas pu aboutir à ces résultats.

Les mêmes arguments tels que décrits ci-dessus valent pour l'article **51.48.** du projet de loi qui introduit une communication sur autorisation des données à caractère personnel contenues dans les fichiers des offices sociaux à l'IGSS. Cette façon de procéder a notamment permis dans le cadre d'une étude relative à la Stratégie Europe2020 de comparer la population ayant recours aux offices sociaux avec les bénéficiaires du RMG et de dégager des similitudes entre ces populations. Alors que ces deux mesures s'inscrivent dans la lutte contre la pauvreté, le recours aux données pseudonymisées a, dans le cadre de cette analyse, permis d'établir que ces mesures atteignent bel et bien la population cible.

Amendement 31

L'article 27 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 27.** La demande en obtention du Revis est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande n'est admissible que si elle est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée par tous les requérants adultes et qu'elle soit accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit au revenu d'inclusion sociale est ouvert à partir de la date de réception de où la demande est réputée être faite.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises ~~et la date à laquelle la demande est réputée être faite.~~ »

Commentaire

L'article 27 relatif à la demande en obtention du Revis est aligné sur la disposition figurant à l'article 309 du Code de la sécurité sociale en matière d'allocations familiales.

Amendement 32

L'article 28 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 28.** (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus du Revis au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date ~~où de réception de la demande est réputée être faite.~~ Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article ~~30~~ 29.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement de l'allocation d'inclusion, fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération et donne les renseignements nécessaires quant à l'assurance maladie-maternité en application de l'article 1^{er}, *point* 11. du Code de la sécurité sociale.

(3) L'allocation d'inclusion est versée ~~entre les mains du~~ *au* membre de la communauté domestique désigné comme attributaire sur la demande en obtention du Revis.

(4) Est applicable également l'article 437 du Code de la sécurité sociale relatif à la tutelle aux prestations sociales. »

Commentaire

La disposition du nouveau paragraphe 4 est celle figurant à l'article 37 initial qui sera supprimé. Il est préférable de maintenir la référence à l'article 437 du Code de la sécurité sociale, car cette disposition gère la gestion judiciaire du Revis au cas où il serait détourné de son but naturel.

Amendement 33

L'article 29 du projet de loi est supprimé et sa disposition est introduite à l'article 1^{er} sous la forme d'un paragraphe 2. Il s'ensuit une renumérotation des articles suivants du projet de loi.

Commentaire

La COFAI a jugé utile de transférer la disposition de l'article 29 du projet de loi à son article 1^{er}, non seulement pour définir les composantes du Revis, mais également pour spécifier à qui incombe le financement desdites composantes.

Amendement 34

Les dispositions contenues dans les articles 36 initial et 37 initial du projet de loi sont, sur proposition du Conseil d'Etat, reprises dans un seul article 35 nouveau qui serait à libeller de la façon suivante :

« **Art. 35.** Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours ~~conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.~~ »

Commentaire

La COFAI se rallie à l'avis du Conseil d'Etat. Par conséquent, l'article 37 initial du projet de loi est supprimé et les articles suivants en conséquence renumérotés.

Amendement 35

L'article 42 nouveau (article 44 initial) du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 44.** ~~42.~~ Les agents exerçant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999

portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et qui ne sont pas déjà engagés auprès d'un Office social, bénéficient d'une priorité d'embauche en tant qu'agents régionaux d'inclusion sociale tels que prévus par l'article 14 ci-dessus. En cas d'engagement, ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés dans leur emploi antérieur. Ils conservent dans l'office les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée et de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur emploi antérieur. Les dispositions des articles L.127-1 et suivants du Code du travail relatives au transfert d'entreprise sont applicables aux agents exerçant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti lorsque ceux-ci ne sont pas déjà engagés auprès d'un office social à cette date. Le transfert des agents concernés se fait sur un poste d'agent régional d'inclusion sociale tel que prévu à l'article 14 de la présente loi à pourvoir auprès de l'office social compétent pour la commune ou les communes pour les citoyens de laquelle ou desquelles ils ont exercé la tâche de service régional d'action sociale la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsqu'ils ont exercé cette tâche pour les citoyens de plusieurs communes dépendant d'offices sociaux différents, ils sont transférés dans les mêmes conditions à l'office social couvrant le territoire comptant la population la plus importante. »

Commentaire

La disposition en question a pour objet de régler la situation des agents qui ne sont pas encore engagés auprès d'un office social au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. La proposition initiale avait consisté à faire bénéficier les agents concernés d'une priorité d'embauche par rapport aux nouveaux agents à engager. Or, le Conseil d'Etat avait soulevé un certain nombre de questions par rapport à cette proposition comme notamment celle relative à la répartition géographique des anciens agents ou celle du délai dans lequel les agents visés peuvent exercer cette priorité d'embauche. Il avait également relevé que le cas visé ne s'apparentait à aucun de ceux qui étaient envisagés par le Code du travail alors que les bénéficiaires de cette priorité d'embauche ne seraient pas repris par leur ancien employeur, mais par un tiers. Finalement, le Conseil d'Etat avait également posé la question ce qu'il en était du transfert d'entreprise visé par le Code du travail. Toutes ces questions, non résolues aux yeux du Conseil d'Etat, l'ont conduit à émettre une opposition formelle par rapport à la disposition sous rubrique.

Après avoir examiné ces questions et notamment celle du transfert d'entreprise, la Commission est d'avis qu'on se trouve plutôt dans le cas du transfert d'entreprise réglé par le Code du travail que dans celui où une priorité d'embauche serait envisageable. Ainsi, dans un arrêt du 22 décembre 2005 (No 14821C du rôle), la Cour administrative avait considéré qu'il y avait transfert d'entreprise dans un cas où l'Etat avait repris l'activité d'une A.s.b.l agissant dans le domaine de la formation en relevant que les agents repris étaient à considérer comme tombant dans le champ d'application des dispositions correspondantes de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et de la directive 77/187/CEE du Conseil du 14 février 1977 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise et de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements (remplaçant la directive 77/187/CEE à partir de sa transposition).

Si les textes nationaux ont changé depuis (le Code du travail reprend les termes de la directive de 2001), force est de relever que le Code du travail est encore devenu plus large en considérant expressément que le transfert d'entreprise vise les entreprises publiques et privées, seule exception étant faite en ce qui concerne la réorganisation administrative interne d'autorités administratives publiques ou le transfert interne de fonctions administratives entre autorités administratives publiques. Ne sont pas non plus visés les fonctionnaires et les employés publics.

Afin de pallier toute insécurité juridique, la nouvelle disposition organisant la situation des agents n'étant pas encore engagés auprès d'un office social, se réfère aux articles L.127-1 et suivants du Code du travail relatifs au transfert d'entreprise tout en répondant également à une question à laquelle le Code du travail ne contient pas de réponse expresse et qui tient à la situation où le transfert s'opère vers plusieurs employeurs distincts. En effet, chaque office social ayant la personnalité juridique, il s'agit de pourvoir à l'affectation géographique des agents concernés, ceci également afin d'éviter toute

discussion qui pourrait survenir dans des cas où un office social s'opposerait à l'engagement de l'agent transféré.

Amendement 36

L'article 43 nouveau (article 45 initial) est transféré vers la fin du dispositif et devient l'article 54.

Commentaire

D'après le Conseil d'Etat, l'article 43 nouveau (article 45 initial) du projet de loi, relatif à l'introduction d'un intitulé de citation est à transférer vers la fin du dispositif en le plaçant en tant qu'article 54 devant l'article relatif à la mise en vigueur de l'acte en projet.

Amendement 37

A l'article 45 nouveau (article 48 initial), le point 1° est supprimé ce qui entraîne la renumérotation des points 2° et 3° qui deviennent les nouveaux points 1° et 2°. L'article 29 du projet de loi étant supprimé et sa disposition introduite à l'article 1^{er} sous la forme d'un paragraphe 2 (voir amendement n°36 supra), les références contenues dans les points 1° et 2° nouveaux sont à adapter en conséquence. L'article 45 nouveau (article 48 initial) se lira dès lors comme suit :

« **Art. 48-45.** La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit :

1° L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est remplacé comme suit :

« ~~Les montants susvisés peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.~~ »

21° Le paragraphe 1^{er} de l'article 29, paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« ~~La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 30 et 31 29 et 30 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale.~~ »

32° ~~La dernière phrase du paragraphe 2~~ A l'article 29, paragraphe 2, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« ~~Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 34 33 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale.~~ » »

Commentaire

Pour lever l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1° de l'article 48 initial (45 nouveau), celui-ci est supprimé pour faire droit à l'observation faite par la Haute Corporation comme quoi la lutte contre la pauvreté relève quant à ses principes des matières réservées à la loi formelle.

Amendement 38

A l'article 48 nouveau (article 51 initial), il est ajouté un huitième alinéa à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale qui prend la teneur suivante :

« L'office social collabore avec l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis. Les droits et devoirs modalités de collaboration et de financement des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement. »

Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale qui prend la teneur suivante :

« L'Etat prend entièrement en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement résultant des conventions conclues entre le Gouvernement et l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis. »

Commentaire

Afin de lever la contrariété soulevée dans l'avis au projet de loi du Syvicol entre l'article 14 du présent projet de loi et l'article 19 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

qui dispose que le personnel de l'office social est placé « sous la direction et l'autorité du conseil d'administration » de l'office, l'amendement prévoit de conférer une mission supplémentaire à l'office social. En effet, la collaboration entre l'office social et l'Office national d'inclusion sociale est ainsi explicitement prévue pour ce qui est de la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi relative au Revis ayant trait à l'activation sociale et professionnelle. Une convention à établir entre le Gouvernement et l'office social règlera les modalités de collaboration et de financement.

Amendement 39

Après l'article 48 nouveau (article 51 initial) est ajouté un article 49 nouveau libellé comme suit :

« **Art. 49.** A l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la partie de phrase « des articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et dans la limite des montants fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi modifiée précitée du 29 avril 1999 » est remplacée par « des articles 9 et 10 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis et dans la limite des montants fixés à l'article 5 de la loi précitée. »

Commentaire

Cet amendement a pour objet d'introduire un nouvel article visant à modifier l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

En effet, la base légale figurant à cet article se réfère à la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti qui est abrogée par le projet de loi. Après le vote de la loi relative au Revis et l'abrogation de la loi précédente sur le revenu minimum garanti, les références à la loi et aux articles respectifs ne sont plus correctes et doivent être adaptées en conséquence.

En ce sens, la référence aux « articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et dans la limite des montants fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi modifiée précitée du 29 avril 1999 » est remplacée par celle aux « articles 9 et 10 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis et dans la limite des montants fixés à l'article 5 de la loi précitée. »

Amendement 40

A l'article 50, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « dont les seuls revenus sont constitués par une pension » sont remplacés par les termes « dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions ». Par ailleurs, au paragraphe 3, à l'alinéa 2, la deuxième phrase est supprimée.

L'article 50 nouveau (article 52 initial) se lit comme suit :

« (3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) cent soixante-seize euros trente-cinq cents pour une personne seule ;
- b) deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante euros quarante-six cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) seize euros trois cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. ~~Ils peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement graduel à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.~~ »

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 9 paragraphe 3, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage. »

Commentaire

Toute adaptation des montants du Revis sera soumise à la procédure législative, et ce par respect à la révision en 2007 de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution précisant que la lutte contre la pauvreté relève quant à ses principes des matières réservées à la loi.

Afin de lever l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'examen de l'article 5, paragraphe 5, le paragraphe 3, alinéa 2 de l'article 49 nouveau est supprimé.

Amendement 41

L'intitulé du chapitre 8 du projet de loi est modifié de manière à ce qu'il soit libellé comme suit :

« **Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires, transitoires et mise en vigueur finales** »

Amendement 42

A l'annexe B du projet de loi, les termes « i100 » sont remplacés à trois reprises par les termes « au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 » et les termes « RMG » sont remplacés par les termes « du (...) relative au revenu d'inclusion sociale » de sorte que l'annexe B se lit comme suit :

« ANNEXE B :

Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

- 1.1. • Pour les enfants à charge du conjoint créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :
- 10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,
 - 15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,
 - 20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,
 - 25% du revenu du débiteur pour 4 enfants.
- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 (i100 au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) et 49,58 (i100 au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) pour le conjoint séparé ou divorcé.

Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu ; pour les enfants dont le demandeur refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 (i100 au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p. ex. viol)

- 1.2. Pour le conjoint créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3$$

Oa = obligation alimentaire

Rc = revenu du créancier

Rd = revenu du débiteur

Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint n'est pas due.

$$Pa2 = Oa - Rc \geq 0$$

Pa2 = pension alimentaire conjoint

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul de l'allocation d'inclusion est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (\text{Rd: } 3)$$

Les principes suivants sont également à considérer :

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi RMG du (...) relative au revenu d'inclusion sociale, sauf pour les enfants
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires. »

Commentaire

La COFAI se rallie à l'observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2018 comme quoi il y a lieu de :

- préciser la signification du terme « (i100) », et
- corriger le renvoi « aux dispositions de la loi RMG ».

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire sur les amendements ci-dessus de façon à permettre à la Chambre des Députés de procéder au vote sur le projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Madame Corinne Cahen, Ministre de la Famille et de l'Intégration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relatif au ~~Revenu d'inclusion sociale~~ *Revis* et portant modification

1. du Code de la Sécurité sociale ;
2. du Code du travail ;
- ~~3.5.~~ de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
- ~~4.3.~~ de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
4. de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- ~~5.6.~~ de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
- ~~6.7.~~ de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale

et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Il est institué un revenu d'inclusion sociale qui confère, à toute personne qui remplit dans les conditions fixées par la présente loi, des moyens d'existence de base pouvant être associés à des mesures d'activation sociale et professionnelle appelées dans la suite du texte *ci-après* « mesures d'activation ».

Le revenu d'inclusion sociale, dénommé dans la suite du texte *ci-après* « Revis », peut être composé de :

- a) l'allocation d'inclusion, destinée à parfaire la différence entre les montants maxima définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose ;
- b) l'allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation définie au chapitre 3.

(2) La charge des composantes du Revis incombe au Fonds national de solidarité dénommé *ci-après* « Fonds ».

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Section 1 – Conditions d'accès au revenu d'inclusion sociale

Art. 2. (1) Peut prétendre au Revis, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- b) être âgée de vingt-cinq ans au moins ;
- c) disposer de ressources, telles que définies aux sections 3 et 4 du chapitre 2, d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes avec lesquelles elle forme une communauté domestique ;
- d) rechercher un travail tout en étant et restant inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- e) être prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New-York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Peut prétendre au Revis sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales et la femme enceinte au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique moyennant un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement ;
- b) la personne majeure qui, par suite de maladie ou de handicap n'est pas en état de gagner sa vie dans les limites prévues à l'article 5 ;
- c) l'aidant au sens de l'article 350 paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale.

(5) Peut prétendre au Revis sans remplir la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ *lettre* d) la personne :

- a) salariée à temps plein ;
- b) empêchée pour des raisons de santé physique ou psychique moyennant avis médical établi par un expert du domaine médical mandaté par le président du Fonds
- c) disposant d'un avis motivé, élaboré au plus tard un mois à partir de la date d'admissibilité de la demande du Revis, de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire. Cette incapacité est évaluée en fonction de la situation personnelle, des connaissances linguistiques et du parcours professionnel de la personne ;
- d) bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ;
- e) qui n'est pas en âge de travailler âgée de plus de 65 ans ;
- f) bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité ;
- g) bénéficiaire du congé parental détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement / ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;
- h) aidant au sens de l'article 350 paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale ;
- i) qui achève des études de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique ;
- i) qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire technique général ;
- j) qui exerce une activité à titre d'indépendant pendant une période de six mois renouvelable une fois, qui ne génère pas, à l'issue de cette période un revenu professionnel équivalent au taux du salaire social minimum non qualifié ;
- k) qui exerce une activité à titre d'indépendant dont le revenu professionnel équivalent est supérieur ou égal au taux du salaire social minimum non qualifié.

Art. 3. (1) Ne peut prétendre au Revis, la personne qui :

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle ;
- b) a été licenciée pour faute grave ;
- c) ne respecte pas la convention de collaboration signée avec l'Agence pour le développement de l'emploi ou a refusé de participer à une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- d) refuse de collaborer avec l'Office national d'inclusion sociale ;
- e) s'est vue retirer le bénéfice de l'indemnité de chômage ;
- f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds national de solidarité dénommé ci-après «Fonds» ;
- g) omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ;
- h) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, à l'exception d'un congé parental ;
- i) a quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile ou ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis ;
- j) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, ou qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution d'une de la peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 688 et suivants du Code d'instruction criminelle de procédure pénale ;
- k) poursuit des études supérieures ;
- l) ~~exerce une activité à titre d'indépendant, à l'exception du non-salarié qui justifie de deux années au moins et sans interruption d'une affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise en application de l'article 1^{er}, alinéa 1, point 4) du Code de la sécurité sociale, et qui a effectivement réglé les cotisations sociales dues auprès du Centre commun de la sécurité sociale pendant cette période, et de la personne qui souhaite créer sa propre entreprise en vue d'améliorer sa situation économique et devenir financièrement indépendante avec l'accompagnement par un organisme d'aide à la création d'entreprise et ce pendant une période de six mois renouvelable une fois ;~~
- m) l) est bénéficiaire d'une attestation de prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. »

(2) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 1^{er} sous a), b), c), d), e), f), g), h) et i) si les motifs évoqués, appuyant la demande en obtention du Revis au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, sont considérés comme réels et sérieux par le Fonds.

En ce qui concerne l'appréciation des points a), b), c), d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1^{er}, le Fonds prend en considération les faits qui remontent à moins de quatre mois au moment de la demande. Le Fonds peut déroger, à titre exceptionnel et individuel, pour des raisons tenant à la situation familiale, professionnelle ou de santé dûment documentées et appuyant la demande en obtention du Revis, à l'une des situations sous a), b), c), d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1^{er}.

(3) Le Revis n'est pas dû pour le mois au cours duquel les faits énoncés au paragraphe V sous a), b), c), d), e), f), g), h) et i) se sont produits et les trois mois subséquents.

Section 2 – Détermination de la communauté domestique

Art. 4. (1) Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.

Un règlement grand-ducal précise les preuves matérielles à fournir relatives à la situation de logement et au paiement des frais y relatifs, la durée sur laquelle doivent porter ces preuves, sans qu'elle ne puisse être inférieure à six mois, ainsi que les modalités pratiques d'application.

(2) Lorsque, dans une communauté domestique déterminée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé, les personnes suivantes bénéficient d'une allocation d'inclusion réduite définie à l'article 5, paragraphe 3 de la présente loi :

- a) les personnes vivant dans la communauté domestique de leurs descendants majeurs ;
- b) les personnes majeures visées à l'article 2, paragraphe 4, ~~point~~ *lettre* b) qui vivent dans la communauté domestique de leurs ascendants ou de leur frère ou soeur.

(3) Le Fonds peut considérer, à titre exceptionnel et dûment motivé, une personne majeure, hébergée à titre gratuit, dans une communauté domestique où le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé et pour laquelle elle crée des charges, et sortant d'un centre pénitentiaire, d'un établissement hospitalier, d'un traitement dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger, d'une structure d'hébergement réservée au logement provisoire d'étrangers gérée par l'Office national de l'accueil et de l'intégration ou les organismes et instances partenaires ou d'une structure d'hébergement tombant sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, comme formant seule une communauté domestique pendant une durée maximale de douze mois.

(4) Pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois qui ne fait pas l'objet d'une des mesures d'aménagement de la peine visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ *lettre* j) ou pendant le placement dans un centre socio-éducatif de l'Etat, l'intéressé ne peut pas être considéré comme faisant partie de la communauté domestique.

Chapitre 2 – Allocation d'inclusion

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-sept euros et quarante cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini au ~~point~~ *à la lettre* b) majoré d'un montant de huit euros et dix cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents par communauté domestique ;
- e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage ~~tel que défini au point d)~~ majoré d'un montant de treize euros et vingt-quatre cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales.

(2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Luxembourg ou à l'étranger, dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins établissements hospitaliers, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques qui ~~qu'à suivent un traitement médical stationnaire temporaire dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale dans un établissement de santé stationnaire à l'étranger et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3~~ *ei après*. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} leur sont applicables.

(3) L'allocation d'inclusion réduite maximale se compose des montants repris au paragraphe 1^{er}, ~~point~~ *lettre* a) et le cas échéant au paragraphe 1^{er}, ~~point~~ *lettre* b) ou ~~point~~ *lettre* c).

(4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si ~~les motifs évoqués sont considérés comme réels et sérieux par le Fonds~~ la personne apporte la preuve de frais incompressibles portant sur

le paiement de frais liés à un logement et à ses charges ou sur le paiement d'une pension alimentaire.

(5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. ~~Les montants susvisés peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pourcent.~~

Art. 6. (1) Si, au moment de l'octroi de l'allocation d'inclusion, le bénéficiaire n'est pas encore affilié à l'assurance maladie, le Fonds présente immédiatement une demande d'affiliation à la Caisse nationale de santé.

(2) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance maladie et d'assurance dépendance. Les cotisations sont calculées sur la base de l'allocation d'inclusion moyennant les dispositions légales en la matière. La part patronale de la cotisation en matière d'assurance maladie est imputée sur le Fonds.

(3) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non bénéficiaire de l'allocation d'activation, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins « et tant qu'il n'est pas bénéficiaire d'une pension personnelle d'un régime de pension luxembourgeois et ou qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. ~~Dans ce cas, il~~ La part assurée et la part patronale sont imputées sur le Fonds.

(4) Pour les cotisations visées au paragraphe 3, l'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.

Section 3 – Déclaration et détermination des ressources

Art. 7. Pour pouvoir prétendre au Revis, la personne doit déclarer au Fonds son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ *lettre c*).

Dans le cadre de l'application de l'article 10 paragraphe 2 ~~ci-après~~, le Fonds peut demander aux bénéficiaires du Revis toute pièce justificative.

Art. 8. Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le demandeur ou le bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par un héritier du demandeur ou du bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre.

Art. 9. (1) Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut et sa fortune ainsi que les revenus bruts et la fortune des personnes qui forment avec lui une communauté domestique.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur base de l'article 11.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers et les aliments dus sur base de l'article 11 de la loi sont pris en compte suivant leur montant brut correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination de l'allocation d'inclusion, est mis en compte pour la détermination de l'allocation d'inclusion d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension.

(3) Par dérogation à la règle générale énoncée aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale, le revenu professionnel de l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans jusqu'à concurrence du montant de l'allocation d'inclusion maximale pour un adulte défini à l'article 5, paragraphe 1^{er}, ~~points~~ *lettres* a) et d) et les aides financières de l'Etat ainsi que les secours bénévoles attribués par les Offices sociaux ou par des oeuvres sociales privées.

Ne sont pas non plus mis en compte, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de leur montant brut les revenus professionnels, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L.524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur la base de l'article 11.

~~(4) La détermination des revenus tient compte des aides alimentaires fixées conformément aux dispositions de l'article 11.~~

~~(5) Les articles 17, 17bis et 17ter de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité sont applicables.~~

Art. 10. (1) Les ressources de la fortune se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A de la présente loi. Pour ce calcul, l'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération.

(2) La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. Il n'est pas tenu compte d'un montant de deux mille cinq cent euros, nombre indice cent du coût de la vie.

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit :

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent-vingt ;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de deux-cents.

En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

(4) Si le requérant possède une fortune à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

La valeur en capital du logement occupé par le requérant n'est pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral.

Section 4 – Prise en compte de l'obligation alimentaire

Art. 11. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 et 303 du Code civil ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du même Code civil, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi *modifiée* du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments, requérant ou bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées. Toutefois, aucune aide alimentaire n'est exigible de la part d'un parent direct au premier degré ou d'un adoptant pour un enfant ou un adopté âgé de plus de trente ans.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent dans l'annexe B de la présente loi.

(4) Si un allocataire de l'allocation d'inclusion a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum. Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

Les limites de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire au sens de l'article 2 de la loi *modifiée* du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la loi *modifiée* du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renoncations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

L'allocation d'inclusion payée à l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieure aux aliments touchés en ses lieu et place par le Fonds.

Chapitre 3 – Activation sociale et professionnelle

Art. 12. (1) Il est institué sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, désigné ci-après par « le ministre », un Office national d'inclusion sociale, désigné ci-après par l' « Office ».

(2) L'Office a pour mission :

- d'assurer l'exécution des dispositions prévues au chapitre 3 ;
- de coordonner à cet effet l'action et l'apport des instances et organismes concernés ;
- de recueillir les données statistiques nécessaires relatives aux bénéficiaires du Revis.

Art. 13. (1) Les dispositions du chapitre 3 sont applicables à la personne majeure qui remplit les conditions du chapitre 1^{er} et qui présente des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle et laquelle est dispensée par l'Office de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ *lettre d*) sur base d'un avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent encore aux personnes visées aux ~~points~~ *lettres b), h) et i)* du paragraphe 5 de l'article 2.

L'intéressé doit accepter de participer aux mesures d'activation en signant une déclaration de collaboration avec l'Office.

(2) Sur avis motivé de l'Office, l'obligation de remplir la condition reprise à l'article 2, paragraphe 1^{er}, ~~point~~ *lettre d*) peut être rétablie en vue de la reprise du dossier par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. 14. Sont institués auprès des Offices sociaux des postes d'agents régionaux d'inclusion sociale. Ces agents sont chargés d'aider l'Office à accomplir les missions lui dévolues par les articles du présent chapitre.

Ces agents Ils sont engagés par les Offices sociaux et l'Etat prend en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement. Les droits et devoirs modalités de collaboration et de financement des parties sont réglées par convention à passer avec le Gouvernement ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions.

Art. 15. (1) Un ~~contrat~~ plan d'activation est élaboré, au plus tard trois mois après réception de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er}, entre la personne telle que définie à l'article 13 et un agent régional d'inclusion sociale tel que défini à l'article 14.

(2) Ce contrat d'activation est signé entre la personne telle que définie à l'article 13 et l'Office dans le mois qui suit son élaboration. Dans le mois qui suit son élaboration par l'agent régional d'inclusion sociale, le plan d'activation est transmis pour approbation à l'Office. Le plan d'activation ainsi approuvé est transmis à la personne telle que définie à l'article 13.

Art. 16. Dans le contrat plan d'activation figurent :

- a) tous les éléments utiles à l'élaboration, de concert avec l'intéressé, d'un projet visant son activation sociale ou professionnelle ;
- b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus ;
- c) la nature des facilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour soutenir son projet et ses démarches ;
- d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 17, paragraphe 1^{er}, dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'activation, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné.

Le ~~contrat plan~~ contrat plan d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, un nouveau ~~contrat plan~~ contrat plan d'activation peut être établi à tout moment. »

Art. 17. (1) Les mesures d'activation prennent la forme :

- a) d'activités de stabilisation sociale ou de préparation à l'activité visée ~~sous le point à la lettre b)~~ ;
- b) d'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, de tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'Etat. Les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé ci-avant à l'article 17, paragraphe 1^{er}, dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir, le nombre d'heures à effectuer, l'horaire et les obligations dans le cadre d'une absence pour cause de maladie, ~~Ces modalités, annexées au contrat d'activation, sont retenues dans une convention d'activation à signer par la personne affectée, l'organisme d'affectation concerné et l'Office.~~

~~Le contrat d'activation~~ La convention d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, ~~un nouveau contrat d'activation~~ une nouvelle convention d'activation peut être établie à tout moment.

(2) La personne telle que définie à l'article 13 et admise aux mesures du paragraphe 1^{er} peut être autorisée à suivre des cours et des formations pratiques soutenant sa mesure d'activation.

De même, elle peut être orientée, sur proposition du Contrôle médical de la sécurité sociale, à participer à des cures, traitements ou autres mesures de réadaptation ou de réhabilitation destinés à rétablir ou améliorer son aptitude au travail.

Art. 18. (1) La personne qui participe aux mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er}, ~~point lettre b)~~ a droit à une allocation d'activation, payée mensuellement sur base du salaire social minimum pour un salarié non qualifié en fonction du nombre d'heures tel que retenu à l'~~annexe du contrat~~ convention d'activation prévue à l'article ~~16~~ 17, paragraphe 1^{er}, lettre b).

L'allocation d'activation est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales est imputée sur le Fonds.

(2) Le paiement de l'allocation d'activation est assuré par le Fonds sur déclaration certifiée sincère et exacte par l'Office.

L'allocation d'activation peut être cédée, mise en gage et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

(3) Pour une période maximale de trois mois, la personne dont le dossier a été repris par l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article 13, paragraphe 2 peut être maintenue dans son droit à l'allocation d'activation si elle continue à remplir les conditions du chapitre 1^{er}.

Art. 19. *Le livre II, titre premier, le livre II, titre III, chapitres premier à III, le livre II, titre IV, chapitres premier, IV et V et le livre III du Code du travail sont applicables [...]. Le livre premier, titre II du Code de travail n'est pas applicable aux mesures de l'article 17, paragraphe 1^{er}.*

Art. 20. Les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec l'Office en vue d'organiser des mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er} permettant d'y affecter les personnes tombant sous l'application du présent chapitre.

Art. 21. (1) Si pendant la durée du ~~contrat plan~~ contrat plan d'activation, le Fonds constate que les conditions requises pour bénéficier du revenu d'inclusion sociale ne sont plus remplies, il met fin au paiement, après information préalable à l'Office, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a eu connaissance de cette information.

(2) Pour la vérification des ~~la conditions telles que définies aux chapitres 1^{er} et 2 à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c),~~ l'allocation d'activation n'est pas prise en compte.

Art. 22. (1) Peut être dispensée, partiellement ou totalement, le cas échéant sur avis d'experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle mandatés par le directeur de l'Office et compétents pour procéder à des examens d'évaluation de l'état de santé physique ou psychique ou de la situation sociale ou familiale, de la participation à une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 17 :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, lorsque des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement des mesures énumérées à l'article 17 ;
- b) l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale ;
- c) la personne dont l'état de santé physique ou psychique ou la situation sociale ou familiale sont tels que l'accomplissement des mesures de l'article 17 s'avère temporairement contre-indiqué ou irréalisable ;
- d) la personne qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire technique général.

(2) A moins d'être basée sur un avis motivé des experts mandatés, la dispense ne peut excéder un an. Elle est renouvelable. Les motifs ayant conduit à la dispense sont à inscrire au contrat plan d'activation prévu à l'article 16.

Au cas où la dispense est basée sur un avis motivé des experts mandatés et que les motifs ayant conduit à la dispense présentent un caractère définitif, elle est communiquée par écrit à l'intéressé.

(3) Pendant la durée de la dispense, un droit à l'allocation d'inclusion est ouvert conformément au chapitre 2.

(4) Un droit à l'allocation d'inclusion conformément au chapitre 2 est également ouvert à la personne qui ne participe pas à une mesure d'activation faite de mesure appropriée.

Art. 23. S'il ressort de l'évaluation d'une mesure d'activation telle que définie à l'article 17 paragraphe 1^{er} entreprise par un agent régional d'inclusion sociale que des motifs réels et sérieux s'opposent à la poursuite d'une telle mesure, l'Office y met fin et informe le Fonds pour prise de décision ~~conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}.~~

Art. 24. (1) ~~Lorsque la personne tombant sous l'application du présent chapitre ne respecte pas le contrat d'activation prévu à l'article 16, ou lorsque, par son comportement, elle compromet le déroulement normal des mesures d'activation ou ses chances d'inclusion, l'Office notifie à l'intéressé un avertissement.~~ L'Office notifie un avertissement à la personne tombant sous l'application du présent chapitre qui, pendant la durée du plan d'activation en vigueur :

1. ne respecte pas les engagements visés à l'article 16 sous la lettre b) ;
2. ne respecte pas le calendrier des démarches visé à l'article 16 sous la lettre b) ;
3. refuse de participer aux mesures d'activation visées à l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
4. ne respecte pas les modalités de la convention visée à l'article 17 sous la lettre b) ;
5. fait état d'absence non justifiée à un rendez-vous fixé par lettre recommandée de l'Office.

(2) ~~L'avertissement peut conduire à la réduction pendant trois mois de vingt pour cent du montant du Revis dû à la communauté domestique à compter de la date de la décision par le Fonds. Dans les cas précisés au paragraphe 1^{er}, un deuxième avertissement, notifié par l'Office au cours du même plan d'activation, conduit à la réduction, pendant trois mois, de vingt pourcent du montant total des composantes du Revis dû prévus à l'article 1^{er} à la communauté domestique à compter de la date de la décision par le Fonds.~~

Les composantes prévues à l'article 5 paragraphe 1^{er}, ~~points lettres b), c) et e)~~ ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette réduction.

(3) Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer à l'avertissement, il peut perdre le droit au Revis. Le cas échéant, aucune prestation au titre de l'article 1^{er}, point a) de la présente loi n'est due pour le mois

au cours duquel le refus en question a été constaté et les trois mois subséquents, au cours du plan d'activation précité, l'intéressé est une troisième fois en infraction avec un des cas précisés au paragraphe 1^{er}, aucune prestation au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) de la présente loi n'est due pour le mois au cours duquel le fait en question a été constaté et les trois mois subséquents.

Cette sanction ~~peut être~~ est prononcée, sans l'les avertissements prévus aux paragraphes qui précèdent, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'allocation d'activation qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une mesure d'activation prévue à l'article 17. pour motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne tombant sous l'application du présent chapitre.

Est considéré comme constituant un motif grave procédant du fait ou de la faute d'une personne, tout fait ou faute qui rend immédiatement impossible le maintien de la relation avec l'Office, l'agent régional d'inclusion sociale ou l'organisme d'affectation dans le cadre d'une mesure d'activation définie à l'article 17.

(4) Les décisions en application du des présent article paragraphes 2 et 3 sont notifiées à l'intéressé par le Fonds sur avis préalable de l'Office.

« **Art. 25.** (1) Le ministre ayant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions met en oeuvre un traitement des données à caractère personnel relatif aux demandeurs et bénéficiaires du Revis qui est nécessaire à la réalisation des finalités énoncées ci-dessous.

Le ministre avant la Lutte contre la pauvreté dans ses attributions a la qualité de responsable dudit traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatif aux bénéficiaires du Revis tombant sous l'application du chapitre 3 de la présente loi et du point 10 des finalités énoncées ci-dessous. Le ministre désigne des agents de l'Office qui sont compétents, sous sa responsabilité, de toute opération relative à la gestion et à la tenue du fichier du Revis.

Ce fichier contient les données nécessaires pour les finalités suivantes :

1. la coordination de la gestion des dossiers entre l'Office et les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ;
2. la collaboration avec le Fonds dans le cadre de la gestion des dossiers ;
3. l'identification des bénéficiaires du Revis et la communication avec eux ;
4. la gestion du calcul et du paiement de l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ;
5. le partage de compétence entre l'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article 2 paragraphe 1^{er} point lettre d) et de l'article 13 ;
6. l'établissement et la gestion des contrats d'activation prévus à l'article 15 ;
7. la gestion des dispenses prévues à l'article 22 ;
8. la gestion et l'évaluation de la participation aux mesures d'activation prévues à l'article 17,
9. la gestion des organismes concernés et la communication avec eux ;
10. la mise en oeuvre des mesures de sanctions prévues à l'article 24 ; et
11. le recueil des données statistiques prévu à l'article 12.

(2) Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants :

- a) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 3, le registre national des personnes physiques créé ~~par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques~~, afin d'obtenir les données signalétiques des bénéficiaires du Revis ;
- b) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 5, le fichier de l'Agence pour le développement de l'emploi renseignant les bénéficiaires du Revis orientés sur base de l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} vers l'Office ;
- c) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 5, le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale.

(3) Dans le cadre de la mission leur conférée par la convention prévue à l'article 14, les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ont accès au fichier du Revis conformément au ~~deuxième~~ alinéa

du paragraphe 1^{er} ~~ci-avant~~, *alinéa 2*. A cet effet, les agents régionaux d'inclusion sociale sont considérés comme sous-traitant de l'Office au sens de l'article 2 (p) de la loi modifiée du 2 août 2002 ~~précitée~~ *relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel*. Il en est de même pour un représentant désigné par l'office social employeur d'un agent régional tel que prévu à l'article 14.

(4) Les catégories de données concernées, ainsi que les données des fichiers accessibles en vertu des accès prévus au paragraphe 2 et modalités des traitements de données sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités énumérées au paragraphe 1^{er}.

(6) (15) Les données relatives aux demandeurs et bénéficiaires du Revis peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le Fonds, l'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Fonds et l'Agence pour le développement de l'emploi échangent les données suivantes concernant le statut de l'inscription en tant que demandeur d'emploi des demandeurs et bénéficiaires du Revis :

- 1° la date d'inscription et le contrôle régulier de l'inscription en tant que demandeur d'emploi pour vérifier la condition d'accès au Revis prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} ~~point~~ *lettre d*) ou les conditions d'exclusion prévues ~~aux~~ à l'articles 3, paragraphe 1^{er} ~~points~~ *lettres c*) et e) de la loi ;
- 2° l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire tel qu'il est prévu à l'article 2, paragraphe 5 ~~point~~ *lettre c*) ;
- 3° les sanctions découlant du non-respect des obligations envers l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que les motifs de ces sanctions afin d'exclure l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} ~~point~~ *lettre c*) de la loi ;
- 4° le statut par rapport à l'introduction d'une demande pour l'octroi des indemnités de chômage, respectivement pour une prolongation des indemnités de chômage afin de connaître les démarches entreprises dans le cadre de l'article 2, paragraphe 1^{er} ~~point~~ *lettre e*) de la loi ;
- 5° le statut d'indemnisation en tant que chômeur indemnisé et la date fin prévue ~~v~~ relative pour la détermination des ressources du demandeur prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} ~~point~~ *lettre e*) et à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi ;
- 6° la perte éventuelle du bénéfice des indemnités de chômage afin d'exclure l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} ~~point~~ *lettre e*) de la loi ;
- 7° l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi pour permettre la finalisation de l'inscription de la demande et afin de déterminer la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi ou de l'Office ;
- 8° le statut par rapport à une mesure en faveur de l'emploi rémunérée et organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi et la date de début.

Le Fonds et l'Office échangent les données suivantes concernant le statut des demandeurs et bénéficiaires du Revis :

- 1° le statut par rapport à l'existence ~~d'un contrat d'activation prévu à l'article 15~~ et d'une déclaration de collaboration prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} afin de vérifier la condition d'exclusion prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} ~~point~~ *lettre d*) de la loi ;
- 2° les dates de début et de fin de la mesure d'activation, le montant brut de l'allocation d'activation et le nombre d'heures prévues à ~~l'annexe du contrat~~ la convention d'activation afin déterminer les ressources du bénéficiaire conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi ;
- 3° le statut par rapport à l'existence d'une dispense aux mesures d'activation prévue à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi afin de vérifier la condition prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} ~~point~~ *lettre d*) de la loi ;
- 4° le statut par rapport aux sanctions de l'Office prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 de la loi afin de réduire ou de retirer le Revis ;

- 5° le nom et les données de contact de l'agent régional d'inclusion sociale et de l'Office en charge du dossier ;
- 6° un fichier mensuel de liquidation du Revis aux communautés domestiques destiné au recueil des données statistiques prévu à l'article 12 ;
- 7° le statut du bénéficiaire par rapport à l'article 13 de la loi en vue de leur participation aux mesures d'activation.

L'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi échangent les données suivantes concernant le statut des bénéficiaires du Revis :

- l'avis motivé prévu à l'article 13 de la loi. L'échange de données portera sur les motifs du transfert et le parcours de la personne à l'Agence pour le développement de l'emploi respectivement à l'Office.

(7) (6) Le système informatique, par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés, doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé, moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier avant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées, ainsi que le motif précis de la requête, puissent être retracés.

Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(8) (7) Les données à caractère personnel sont conservées dans la base de données active et opérationnelle aussi longtemps que la personne est bénéficiaire du Revis. A l'extinction du droit au Revis, les données sont conservées pendant une année dans un fichier intermédiaire auquel ont seul accès les agents de l'Office désignés à cette fin par le ministre. A l'issue de cette année, les données sont anonymisées et définitivement archivées à des fins statistiques tel que prévu à l'article 12 de la loi. »

(8) Le Président du comité-directeur du Fonds met en œuvre un traitement de données à caractère personnel relatif aux demandeurs et bénéficiaires du Revis, qui est nécessaire à la réalisation des finalités énoncées ci-dessous.

Le Président du comité-directeur du Fonds a la qualité de responsable de traitement pour tous les demandeurs ou bénéficiaires du Revis, ainsi que les personnes concernées visées par le périmètre de la présente loi. Le Président du comité-directeur du Fonds désigne les agents, qui sont compétents, sous sa responsabilité, de toute opération relative à la gestion et la tenue du fichier Revis.

Ce fichier contient les données nécessaires pour les finalités suivantes :

1° la vérification des conditions d'accès et du maintien au Revis, comprenant les volets d'activité suivants :

- a) la vérification de la condition d'âge prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b) et les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 4 ;
- b) la vérification de la condition de résidence prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre a) et à l'article 2, paragraphes 2 et 3 ;
- c) la vérification des conditions d'exclusion prévues à l'article 3 ;
- d) la vérification du droit aux allocations familiales conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettres b), c) et e) ;
- e) la vérification de la condition d'inscription prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d) et les exceptions prévues à l'article 2, paragraphe 5 ;
- f) la détermination des membres de la communauté domestique prévue à l'article 4 ;
- g) la détermination des revenus des membres de la communauté domestique prévue à l'article 9 ;
- h) la détermination de la fortune des membres de la communauté domestique prévue à l'article 10 ;
- i) la prise en considération de l'obligation alimentaire prévue à l'article 11 ;
- j) la vérification de la condition à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c) par rapport au plafond des revenus conformément à l'article 5 ;

- k) la vérification de l'épuisement des droits prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre e).
- 2° la communication avec le citoyen, comprenant les volets d'activité suivants :
- a) la notification des décisions prévues à l'article 24, paragraphe 4 et à l'article 28, paragraphe 1^{er} et de celles résultant de l'article 21 et de l'article 23.
- 3° la liquidation du Revis, comprenant les volets d'activité suivants :
- a) la liquidation du Revis ;
- b) le paiement des cotisations de l'assurance pension dans le cadre de l'article 6, paragraphe 3.
- 4° la restitution du Revis, comprenant les volets d'activité suivants :
- a) le recouvrement des montants indûment touchés prévu à l'article 30 ;
- b) l'inscription hypothécaire prévue à l'article 33, paragraphe 1^{er} ;
- c) la restitution des montants dûment payés contre le légataire du bénéficiaire, prévue à l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre c) ;
- d) la restitution des montants dûment payés contre le donataire du bénéficiaire, prévue à l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre b) ;
- e) la restitution des montants dûment payés contre la succession du bénéficiaire, prévue à l'article 32, paragraphe 2 ;
- f) la restitution des montants dûment payés contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune prévue à l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre a).
- 5° la gestion des litiges, comprenant les volets d'activité suivants :
- a) la gestion judiciaire du Revis prévue à l'article 28, paragraphe 4 ;
- b) la gestion des voies de recours prévue à l'article 35.

(9) Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 8, le Président du comité-directeur du Fonds peut accéder aux traitements de données suivants :

- a) au registre national des personnes physiques respectivement au fichier signalétique géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale afin d'obtenir les données signalétiques des personnes visées par la présente loi ;
- pour les finalités décrites sous les volets d'activité a), b), f) et i) du premier groupe de finalités ;
- pour les finalités décrites sous les volets d'activité a), b), c), d), e) et f) du quatrième groupe de finalités ;
- b) au fichier relatif aux affiliations géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale afin d'obtenir les données relatives aux affiliations des personnes visées par la présente loi :
- pour les finalités décrites sous les volets d'activité a), c), e), g), i) et k) du premier groupe de finalités ;
- pour les finalités décrites sous le volet d'activité c) du troisième groupe de finalités ;
- pour les finalités décrites sous le volet d'activité a) du quatrième groupe de finalités ;
- c) au fichier des revenus géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale afin d'obtenir les données relatives aux revenus des personnes visées par la présente loi :
- pour les finalités décrites sous les volets d'activité c), e), g) et i) du premier groupe de finalités ;
- pour les finalités décrites sous le volet d'activité a) du quatrième groupe de finalités ;
- d) au fichier des pensions et des rentes géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale afin d'obtenir les données relatives aux pensions et rentes des personnes visées par la présente loi :
- pour les finalités décrites sous les volets d'activité g), k) et i) du premier groupe de finalités ;
- e) au registre foncier géré par l'Administration du cadastre et de la topographie afin d'obtenir les données relatives aux inscriptions cadastrales des personnes visées par la présente loi :

- pour les finalités décrites sous le volet d’activité h) du premier groupe de finalités ;
- pour les finalités décrites sous les volets d’activité b), c), d), e) et f) du quatrième groupe de finalités ;
- f) au fichier de la Caisse pour l’avenir des enfants afin d’obtenir les données relatives au paiement d’allocations familiales ainsi qu’à l’indemnité de congé parental des personnes visées par la présente loi :
 - pour les finalités décrites sous le volet d’activité a), d) et g) du premier groupe de finalités ;
- g) au fichier des bénéficiaires d’une aide financière de l’Etat pour études supérieures géré par le Centre de documentation et d’information sur l’enseignement supérieur du Ministère de l’Enseignement supérieur et de la Recherche afin d’obtenir les données relatives aux bourses d’étudiant des personnes visées par la présente loi :
 - pour les finalités décrites sous le volet d’activité c) et e) du premier groupe de finalités ;
- h) au fichier des étrangers géré par la Direction de l’immigration du Ministère des affaires étrangères et européennes pour vérifier le statut des demandeurs et bénéficiaires du Revis, la légalité du droit de séjour et l’existence à leur égard d’une attestation de prise en charge au sens de l’article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration :
 - pour les finalités décrites sous le volet d’activité b) et c) du premier groupe de finalités.

(10) Les catégories de données concernées, ainsi que les données des fichiers accessibles en vertu des accès prévus au paragraphe 9 et modalités de traitements de données sont déterminées par règlement grand-ducal.

(11) Dans le cadre de sa mission de contrôle et sur demande du Fonds, les administrations étatiques sont tenues de fournir les renseignements et données des catégories susmentionnées nécessaires aux fins prévues au paragraphe 8 des personnes visées par la présente loi.

(12) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités énumérées au paragraphe 8.

(13) Le système informatique, par lequel l’accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés, doit être aménagé de sorte que l’accès est sécurisé, moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l’heure puissent être retracés.

(14) Les données à caractère personnel sont conservées jusqu’au remboursement intégral des montants de la pauvreté dans ses attributions met en oeuvre un traitement des dûment et indûment payés. Elles sont détruites si la restitution intégrale n’a pas pu être effectuée sur la succession des bénéficiaires ou en cas de refus de la prestation. Un archivage intermédiaire de deux années est prévu avant la destruction des données, sauf en cas d’une autre disposition légale en vigueur. »

Art. 26. L’Office, sur autorisation du ministre, communique, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans ses fichiers de données collectées dans le cadre de ses missions à l’Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l’exécution de ses missions telles que décrites à l’article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale.

Chapitre 4 – Procédures, révision et voie de recours

Section 1^{re} – Demande en obtention du revenu d’inclusion sociale

Art. 27. La demande en obtention du Revis est à adresser au Fonds et donne lieu à l’établissement d’un dossier. La demande n’est admissible que si elle est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu’elle soit signée par tous les requérants adultes et qu’elle soit accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d’exécution.

Le droit au revenu d’inclusion sociale est ouvert à partir de la date de réception de où la demande est réputée être faite.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises ~~et la date à laquelle la demande est réputée être faite.~~

Art. 28. (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus du Revis au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date ~~où de réception de la demande est réputée être faite.~~ Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 30 ~~29.~~

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement de l'allocation d'inclusion, fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération et donne les renseignements nécessaires quant à l'assurance maladie-maternité en application de l'article 1^{er}, *point* 11. du Code de la sécurité sociale.

(3) L'allocation d'inclusion est versée ~~entre les mains du~~ au membre de la communauté domestique désigné comme contribuable sur la demande en obtention du Revis.

(4) Est applicable également l'article 437 du Code de la sécurité sociale relatif à la tutelle aux prestations sociales.

~~Art. 29. La charge des composantes du Revis incombe au Fonds.~~

Section 2 – Révision de la décision d'octroi et restitution de l'allocation d'inclusion

Art. 30.29. Les bénéficiaires du Revis doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'accès sont toujours remplies.

Art. 31.30. (1) L'allocation d'inclusion est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

L'allocation d'inclusion est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif si :

- a) les éléments de calcul de l'allocation d'inclusion se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle ;
- b) le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- c) le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ou s'il ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis.

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle l'allocation d'inclusion a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de l'allocation d'inclusion, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles ; Elles sont déduites de l'allocation d'inclusion ou des arrérages restant dus au bénéficiaire. Cette déduction est également faite dans le cadre du recouvrement des pensions alimentaires avancées par le Fonds pour le compte du bénéficiaire.

Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

Art. 32.31. (1) Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre d'allocation d'inclusion :

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune par des circonstances autres que les mesures d'activation prévues à l'article 17 et les revenus provenant d'une occupation professionnelle ;

- b) contre le donataire du bénéficiaire du Revis lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du Revis, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, ou après l'âge de cinquante ans accomplis, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens au jour de la donation ;
- c) contre le légataire du bénéficiaire du Revis, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) A l'égard de la succession du bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, le Fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

- a) lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Lorsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du Revis continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire du Revis et à son conjoint, le Fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant. Toutefois pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Fonds.

- b) A défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une tranche d'arrrages de mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Art. 33.32. Le Fonds peut réclamer la restitution de l'allocation d'inclusion contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement de l'allocation d'inclusion.

Art. 34.33. (1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après un coefficient de multiplication déterminé à l'annexe G de la présente loi. En cas de modification de l'allocation d'inclusion, l'inscription est changée en conséquence.

Lorsque l'allocation d'inclusion servie dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) L'évaluation de l'allocation d'inclusion prévue au paragraphe précédent 2 est obtenue en multipliant l'allocation d'inclusion mensuelle par un coefficient de multiplication appliqué conformément à l'annexe G de la présente loi.

Dans une communauté domestique, l'âge du bénéficiaire le plus âgé est pris en considération au moment de l'octroi du Revis.

(4) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe 1^{er}, ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Art. 35.34. L'allocation d'inclusion ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie.

Le Fonds peut retenir, sur demande motivée de l'Office social compétent pour l'ayant droit, l'allocation d'inclusion jusqu'à concurrence du montant couvrant les frais communs pour couvrir la fourniture minimale d'énergie et d'eau et pour rembourser des dettes en relation avec les frais d'acquisition ou d'entretien d'un logement occupé par le bénéficiaire.

Les arrrages peuvent cependant être cédés, mis en gage et saisis sans limitation pour couvrir les avances faites sur l'allocation d'inclusion et les avances de pensions alimentaires versées en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ou la restitution de l'allocation d'inclusion indûment touchée.

Section 3 – Voie de recours

Art. 36.35. ~~Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité conformément aux articles 23 à 26 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.~~

Art. 37. ~~Sont applicables également les articles 22 à 29 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ainsi que l'article 437 du Code de la sécurité sociale relatif à la tutelle aux prestations sociales.~~

Chapitre 5 – Dispositions organiques Office national d'inclusion sociale

Section 1^{re} – Cadre du personnel de l'Office national d'inclusion sociale

Art. 38.36. (1) Le personnel de l'Office est placé sous l'autorité d'un directeur.

(2) Le directeur de l'Office est nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du personnel de l'Office comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 39.37. (1) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières de nomination, de promotion et de développement professionnel du fonctionnaire ainsi que les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation de l'examen de fin de stage auquel est subordonnée la nomination définitive aux fonctions de ces différentes catégories de traitement ~~qui ne sont pas fixées par la présente loi~~, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 – Dispositions additionnelles

Art. 40.38. Il est créé un observatoire des politiques sociales, appelé ci-après „observatoire“, placé sous l'autorité du ministre.

Art. 41.39. L'observatoire a pour mission :

- la proposition d'études et d'analyses quantitatives et qualitatives en matière de politiques sociales ;
- la conception et la mise en oeuvre d'actions pour évaluer des politiques sociales ;
- la réalisation de bilans intermédiaires et travaux de synthèse ;
- l'établissement de comparaisons internationales.

Art. 42.40. L'observatoire est composé de :

- un représentant du ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions (IGSS) ;
- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant le logement dans ses attributions ;
- un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
- un représentant d'un organisme spécialisé en matière de recherches socio-économiques.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans renouvelable. La présidence de l'observatoire est exercée par le représentant du ministre. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un agent des services du ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 43.41. Le personnel du Service national d'action sociale est repris par l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 44. 42. Les agents exerçant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et qui ne sont pas déjà engagés auprès d'un Office social, bénéficient d'une priorité d'embauche en tant qu'agents régionaux d'inclusion sociale tels que prévus par l'article 14 ci-dessus. En cas d'engagement, ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés dans leur emploi antérieur. Ils conservent dans l'office les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée et de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur emploi antérieur. Les dispositions des articles L.127-1 et suivants du Code du travail relatives au transfert d'entreprise sont applicables aux agents exerçant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti lorsque ceux-ci ne sont pas déjà engagés auprès d'un office social à cette date. Le transfert des agents concernés se fait sur un poste d'agent régional d'inclusion sociale tel que prévu à l'article 14 de la présente loi à pourvoir auprès de l'office social compétent pour la commune ou les communes pour les citoyens de laquelle ou desquelles ils ont exercé la tâche de service régional d'action sociale la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi. Lorsqu'ils ont exercé cette tâche pour les citoyens de plusieurs communes dépendant d'offices sociaux différents, ils sont transférés dans les mêmes conditions à l'office social couvrant le territoire comptant la population la plus importante.

Art. 45.43. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant : « loi relative au Revis ».

Chapitre 7 – Dispositions modificatives

Art. 46.43. Le paragraphe 6 de l'article 307, paragraphe 6, du Code de la sécurité sociale est abrogé et les paragraphes suivants sont renumérotés.

Art. 47.44. Le Code du travail est modifié comme suit :

Il est ajouté un point 16) 15bis) à A l'article L. 621-1 du Code du travail, libellé comme suit et le point 16) actuel est renuméroté et devient le point 17) il est inséré après le point 15, un point 15bis) qui prend la teneur suivante :

« 16) 15bis) dans le cadre d'une demande du revenu d'inclusion sociale prévue par la loi du jj/mm/aaaa, donner des avis motivés prévus par le paragraphe 5 de l'article 2 et par le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de cette même loi. »

Art. 48.45. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit :

1° L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est remplacé comme suit :

« Les montants susvisés peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent. »

21° Le paragraphe 1^{er} de l'article 29, paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 30 et 31 29 et 30 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale. »

32° La dernière phrase du paragraphe 2 à A l'article 29, paragraphe 2, la dernière phrase est modifiée comme suit :

« Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 34 33 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'Inclusion sociale. »

Art. 49.46. L'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité est modifié comme suit :

« **Art. 13.** Le fonds peut réclamer au créancier ainsi qu'aux héritiers, donataires et légataires des créancier ou débiteur la restitution des pensions alimentaires par lui versées, sous les conditions et dans les limites fixées à l'article **32.31.** de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale.

Pour garantir la restitution des pensions alimentaires versées, les immeubles appartenant au créancier ou au débiteur sont grevés d'une hypothèque légale régie par les dispositions de l'article **34.33.** de la loi précitée. »

Art. 50.47. *La loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifiée comme suit :*

1° A l'article 7, ~~en fin de phrase de l'alinéa 2,~~ les termes « législation portant sur le droit à un revenu minimum garanti » sont remplacés par « loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale ».

2° A l'article 12, ~~alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,~~ l'alinéa 1^{er} prend la teneur suivante :

« Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi du jj/mm/aaaa relatif au revenu d'inclusion sociale. »

3° A l'article 20, le ~~deuxième tiret de la loi du 30 avril 2004 sur l'accueil gérontologique~~ est modifié ~~remplacé~~ comme suit :

« – les articles ~~30 à 33~~29 à 32 et 35~~34~~ de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale ; »

Art. 51.48. ~~Il est ajouté un~~ *Après l'article 33bis à de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale lequel, il est inséré un article 33bis qui est précédé d'un intitulé et qui prend la teneur suivante :*

« De l'analyse des données statistiques »

Art. 33bis. Les Offices sociaux, sur autorisation de leur autorité de tutelle, communiquent, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans leurs fichiers de données collectées dans le cadre de leurs missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale. »

Il est ajouté un huitième alinéa à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale qui prend la teneur suivante :

« L'office social collabore avec l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis. Les droits et devoirs modalités de collaboration et de financement des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement. »

Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale qui prend la teneur suivante :

« L'Etat prend entièrement en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement résultant des conventions conclues entre le Gouvernement et l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis. »

« **Art. 49.** A l'article 37-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la partie de phrase « des articles 19 (1) et 20 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et dans la limite des montants fixés à l'article 5 (1), (2), (3), (4) et (6) de la loi modifiée précitée du 29 avril 1999 » est remplacée par « des articles 9 et 10 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis et dans la limite des montants fixés à l'article 5 de la loi précitée. »

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires, transitoires et mise en vigueur finales

Art. 52.50. (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une ou plusieurs pensions au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) cent soixante-seize euros trente-cinq cents pour une personne seule ;
- b) deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante euros quarante-six cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) seize euros trois cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. ~~Ils peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.~~

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 9 paragraphe 3, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5.

Art. 53.51. (1) Toute référence au « Service national d'action sociale » s'entend comme référence à l'« Office national d'inclusion sociale ».

(2) Toute référence au « Commissaire de gouvernement à l'action sociale » s'entend comme référence au « directeur de l'Office national d'inclusion sociale ».

Art. 54.52. Les employeurs bénéficiant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une participation aux frais de personnel suivant les dispositions de l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un revenu minimum garanti, restent maintenus en leurs droit pendant la période de participation accordée.

Art. 45.43.53. La référence à la présente loi se fait sous une la forme abrégée en utilisant l'intitulé suivante : « loi du (...) relative au Revis revenu d'inclusion sociale ».

Art. 55.54. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au *Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg*.

*

ANNEXE A :

**Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en
rente viagère immédiate des ressources de la fortune**

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire)

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateur</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateur</i>
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateur</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Multiplicateur</i>
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100 et plus	0,16505

*

ANNEXE B :

Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renonciations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

- 1.1. • Pour les enfants à charge du conjoint créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :

10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,
15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,
20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,
25% du revenu du débiteur pour 4 enfants.

- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 (100 au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) et 49,58 (100 au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) pour le conjoint séparé ou divorcé. Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu ; pour les enfants dont le demandeur refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 (100 au nombre 100 de l'indice du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p. ex. viol)

- 1.2. Pour le conjoint créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3$$

Oa = obligation alimentaire

Rc = revenu du créancier

Rd = revenu du débiteur

Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint n'est pas due.

$$Pa2 = Oa - Rc \geq 0$$

Pa2 = pension alimentaire conjoint

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul de l'allocation d'inclusion est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (Rd : 3)$$

Les principes suivants sont également à considérer :

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi RMG du (...) relative au revenu d'inclusion sociale, sauf pour les enfants
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires. »

*

ANNEXE C :

**Evaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire
en vue de la garantie des demandes en restitution**

<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>	<i>Age du bénéficiaire</i>	<i>Coefficient</i>
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100 et plus	6,05887

